

COST OF CREDIT DISCLOSURE ACT
S.N.W.T. 2011,c.23
In force April 1, 2012

**LOI SUR LA COMMUNICATION
DU COÛT DU CRÉDIT**
L.T.N.-O. 2011, ch. 23
En vigueur le 1^{er} avril 2012

AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

COST OF CREDIT DISCLOSURE ACT**LOI SUR LA COMMUNICATION
DU COÛT DU CRÉDIT****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION		PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	
Definitions	1	(1) Définitions	
Definition: "term"		(2) Définition : «échéance»	
Government bound	2	Gouvernement lié	
Interpretation	3	(1) Définitions	
Total cost of credit		(2) Coût total du crédit	
Value received by borrower		(3) Contreparties reçues par l'emprunteur	
Items not constituting value received		(4) Éléments ne constituant pas des contre-parties reçues	
Value given by borrower		(5) Contreparties remises par l'emprunteur	
Tax accounts for mortgage loans		(6) Comptes de taxes – prêts hypothécaires	
Application to credit agreement	4	(1) Application aux conventions de crédit	
Reliance on statement regarding purpose		(2) Le prêteur peut se fonder sur la déclaration d'intention	
Credit sale to which Act does not apply		(3) Certaines ventes à crédit exclues de l'application de la Loi	
PART 2 GENERAL RULES RESPECTING DISCLOSURE AND RIGHTS AND DUTIES OF BORROWERS AND CREDIT GRANTORS		PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA COMMUNICATION ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES EMPRUNTEURS ET DES PRÊTEURS	
Division 1		Section 1	
Interpretation		Définitions	
Interpretation	5	Définitions	
Disclosure		Communication	
Requirement to disclose	6	(1) Obligation de communication	
Disclosure in advertisement		(2) Communication dans une annonce publicitaire	
Form of disclosure statement	7	(1) Présentation de l'information	
Disclosure statement may be separate document		(2) Le document d'information peut être un document distinct	
Estimate or assumption	8	Estimation ou hypothèse	
Definition: "business day"	9	(1) Définition : «jour ouvrable»	
Time for delivery of initial disclosure statement for credit agreement		(2) Moment de la remise du document d'information initial – convention de crédit	
Time for delivery of initial disclosure statement for mortgage loan		Moment de la remise du document d'information initial – prêt hypothécaire	
Waiver		(3) Renonciation au délai	
Delivery where more than one borrower	10	(4) Remise – pluralité d'emprunteurs	
Document considered delivered	11	Date présumée de réception	

Division 2

Section 2

Fees, Charges and Optional Services

Droits, frais et services facultatifs

Choice of insurer to provide required insurance	12	(1)	Assurance obligatoire – choix de l'assureur
Borrower may choose insurer		(2)	Droit de l'emprunteur de choisir l'assureur
Cancellation of optional services	13	(1)	Annulation des services facultatifs
Consequences of cancellation		(2)	Effets de l'annulation
Determination of refund		(3)	Calcul du remboursement
Application	14	(1)	Champ d'application
Entitlement to prepay outstanding balance		(2)	Droit de rembourser par anticipation la totalité du solde
Refund or credit for portion of non-interest finance charge		(3)	Remboursement ou crédit partiel pour les frais financiers autres que d'intérêts
Determination of portion to be refunded or credited		(4)	Calcul du remboursement ou du crédit
Entitlement to prepay portion of outstanding balances under fixed credit agreement		(5)	Droit de rembourser par anticipation des parties du solde
Permitted default charges	15		Frais de défaut de paiement autorisés
Disclosure where invitation to defer payment	16	(1)	Communication de renseignements dans le cadre d'une offre de reporter un versement
Failure to disclose		(2)	Manquement à l'obligation de communication
Definition: "acceleration clause"	17	(1)	Définition : «clause d'exigibilité anticipée»
Notice before acceleration clause operative		(2)	Clause inopérante en l'absence de préavis

Division 3

Section 3

Credit Arranged by Brokers

Conventions de crédit conclues par l'entremise des courtiers

Non-business credit grantors	18	(1)	Prêteurs non professionnels
Interpretation		(2)	Interprétation
Disclosure of brokerage fee		(3)	Communication des frais de courtage
Business credit grantors	19	(1)	Prêteurs professionnels
Disclosure of brokerage fee		(2)	Communication des frais de courtage
Broker to give initial disclosure statement		(3)	Remise d'un document d'information initial par le courtier
Credit grantor may adopt disclosure statement		(4)	Le prêteur peut adopter le document d'information du courtier

PART 3
FIXED CREDIT

PARTIE 3
CRÉDIT À TAUX FIXE

Division 1

Section 1

General

Dispositions générales

Application	20		Champ d'application
Credit sale	21		Vente à crédit
Disclosure in advertisement if interest rate or payment stated	22	(1)	Obligation de communication – mention du taux d'intérêt ou du montant des versements dans une annonce publicitaire
Disclosure if advertisement indicates no interest is payable		(2)	Obligation de communication – mention d'un congé d'intérêt dans une annonce publicitaire
Failure to disclose		(3)	Manquement à l'obligation de communication

Division 2

Section 2

Disclosure Statements

Documents d'information

Initial disclosure: scheduled-payments credit agreement	23	(1)	Document d'information initial – convention de crédit à remboursement à échéances fixes
Initial disclosure: other credit agreements		(2)	Document d'information initial – autres conventions de crédit
Disclosure of changes in floating rate	24	(1)	Communication – modifications du taux variable
Disclosure of changes in non-floating rate		(2)	Communication – modifications du taux fixe
Application	25	(1)	Champ d'application
Supplementary disclosure: amendments		(2)	Document d'information supplémentaire – modifications
Content		(3)	Contenu
Content if amendment revises payment schedule		(4)	Contenu – modification du calendrier des versements
Notice if payments will not cover interest		(5)	Avis – versements insuffisants pour couvrir l'intérêt
Notice respecting willingness to renew mortgage loan	26	(1)	Avis concernant la disposition à renouveler un prêt hypothécaire
Disclosure for renewal of mortgage loan		(2)	Communication en vue du renouvellement d'un prêt hypothécaire
Failure to provide disclosure statement		(3)	Défaut de remettre le document d'information
Revised disclosure statement if terms differ		(4)	Document d'information révisé – modalités différentes
Delivery of revised disclosure statement if terms differ		(5)	Remise d'un document d'information révisé – modalités différentes
Disclosure statement: renewal of non-mortgage fixed credit	27		Document d'information : renouvellement d'un prêt non hypothécaire à taux fixe

PART 4
OPEN CREDIT

PARTIE 4
CRÉDIT À DÉCOUVERT

Division 1

Section 1

Open Credit Generally

Crédit à découvert – généralités

Application	28		Champ d'application
Disclosure in advertisement	29	(1)	Obligation de communication dans une annonce publicitaire
Disclosure if advertisement states or implies no interest is payable		(2)	Obligation de communication – mention expresse ou tacite d'un congé d'intérêt dans une annonce publicitaire
Failure to disclose		(3)	Manquement à l'obligation de communication
Content of initial disclosure statement	30		Contenu du document d'information initial
Statement of account	31	(1)	État de compte
Exception		(2)	Exception
Telephone number		(3)	Numéro de téléphone

Division 2

Section 2

Credit Cards

Cartes de crédit

No unsolicited credit cards	32	(1)	Interdiction d'émettre des cartes de crédit non demandées
Application		(2)	Champ d'application

Disclosure in application form for credit card	33	(1)	Communication des renseignements dans le formulaire de demande de carte de crédit
Entry into credit agreement		(2)	Conclusion de la convention de crédit
Compliance with other sections		(3)	Obligation de remettre un document d'information initial
Additional disclosure for credit card	34	(1)	Renseignements supplémentaires dans le cas d'une carte de crédit
Notice of change in disclosed information		(2)	Avis de modification des renseignements communiqués
Application		(3)	Champ d'application
Limitation of liability	35	(1)	Limitation de la responsabilité
Form of notice		(2)	Forme de l'avis
Maximum total liability		(3)	Responsabilité maximale
Application		(4)	Champ d'application

PART 5
LEASE OF GOODS

PARTIE 5
LOCATION DE BIENS

Definitions	36	(1)	Définitions
Application of Part 1 definitions		(2)	Application des définitions de la partie 1
Application	37		Champ d'application
Disclosure in advertisement	38		Obligation de communication dans une annonce publicitaire
Disclosure statement for lease	39	(1)	Contenu du document d'information initial
Early termination		(2)	Résiliation anticipée
Supplementary disclosure statement for lease	40	(1)	Document d'information supplémentaire – bail
Content of supplementary disclosure statement		(2)	Contenu du document d'information supplémentaire
Amendment to schedule of payments only		(3)	Modification du calendrier des versements
Where supplementary disclosure statement not required	41	(1)	Cas où aucun document d'information supplémentaire n'est requis
Supplementary disclosure statement where fixed-term lease extended		(2)	Document d'information supplémentaire – prolongation d'un bail d'une durée fixe
Calculation of maximum liability at end of residual obligation lease	42		Calcul de la responsabilité maximale à l'expiration du bail à obligation résiduelle

PART 6
COMPLIANCE

PARTIE 6
VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Interpretation	43	(1)	Définitions
Compliance procedure		(2)	Procédure de contrôle
Recovery of payment that credit grantor not entitled to	44	(1)	Recouvrement du versement auquel le prêteur n'a pas droit
Compensation for loss resulting from contravention		(2)	Indemnisation de la perte causée par une contravention
Inconsistency between disclosure statement and contract	45		Incompatibilité entre le document d'information et le contrat
Excusable error	46	(1)	Erreur excusable
Entitlement to damages		(2)	Droit à des dommages-intérêts
Amount of damages		(3)	Montant des dommages-intérêts
Contravention relating to statement of account for open credit		(4)	Contravention – état de compte relatif à un contrat d'avance à découvert
Court may reduce damages		(5)	Réduction du montant par le tribunal
Set off		(6)	Compensation

Definition: "Director"	47	(1)	Définition : «directeur»
Notice of Action to Director		(2)	Signification
Discretion to proceed with action		(3)	Discrétion du tribunal
Exemplary damages	48		Dommages exemplaires
Borrower may assert rights or remedies against assignee	49	(1)	Droits de l'emprunteur en cas de cession
Assignee's maximum liability		(2)	Responsabilité maximale du cessionnaire
Circumstances in which assignee is liable		(3)	Circonstances engageant la responsabilité du cessionnaire
Reliance on acknowledgement of receipt		(4)	Valeur de l'accusé de réception
Other remedies	50		Autres recours
Agreement to waive benefits void	51		Nullité de la renonciation aux avantages de la Loi
Application		(2)	Champ d'application
Exception		(3)	Exception

PART 7
REGULATIONS

PARTIE 7
RÈGLEMENTS

Regulations	52		Règlements
-------------	----	--	------------

PART 8
TRANSITIONAL,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT

PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Transitional

Dispositions transitoires

Application to credit agreements: leases	53	(1)	Application aux conventions de crédit, baux
Application to credit agreements: open credit		(2)	Application aux conventions de crédit à découvert
Application to credit agreements for fixed credit: leases		(3)	Application aux conventions de crédit à taux fixe, baux

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

<i>Consumer Protection Act</i>	54		<i>Loi sur la protection du consommateur</i>
<i>Personal Property Security Act</i>	55		<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>

Commencement

Entrée en vigueur

Coming into force	56		Entrée en vigueur
-------------------	----	--	-------------------

COST OF CREDIT DISCLOSURE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"advance" means value received or to be received by the borrower within the meaning assigned by subsection 3(3); (*avance*)

"APR" means the annual percentage rate determined in accordance with the regulations; (*TAP*)

"associate" has the meaning assigned by the regulations; (*personne liée*)

"borrower" means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who receives or will receive credit from the other party, but does not include a guarantor; (*emprunteur*)

"broker" means a person who, for compensation, arranges or attempts to arrange a credit agreement; (*courtier*)

"brokerage fee" means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a broker in consideration of the broker's services in arranging or attempting to arrange a credit agreement, and includes an amount that is deducted from an advance and paid to the broker by the credit grantor; (*frais de courtage*)

"capitalized amount" means, subject to the regulations, the sum of the cash value of the leased goods and the amount of any other advances made to the lessee at or before the beginning of the term, less the total amount of any payments made by the lessee at or before the beginning of the term, other than

- (a) any refundable security deposit, or
- (b) any periodic payment; (*montant incorporé*)

"cash customer" means a person who buys a product and pays for it in full before or at the time of receiving the product; (*client au comptant*)

"cash price", in respect of a product, means

LOI SUR LA COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«avance» Contrepartie reçue ou à recevoir par l'emprunteur au sens du paragraphe 3(3). (*avance*)

«bail» Contrat de location de biens; est exclue la location de biens prévue dans le cadre d'un bail résidentiel. (*lease*)

«donneur à bail» Personne qui a conclu ou est en voie de conclure un bail si, au titre de ce bail, elle donne ou doit donner un bien en location à une autre partie au bail. (*lessor*)

«carte de crédit» Carte ou autre dispositif pouvant être utilisé pour obtenir des avances dans le cadre d'une convention de crédit à découvert. (*credit card*)

«client au comptant» Personne qui achète un produit et le paye intégralement au plus tard à la réception. (*cash customer*)

«convention de crédit à découvert» Convention de crédit qui, à la fois :

- a) prévoit des avances multiples, qui seront accordées à la demande de l'emprunteur selon les termes de la convention;
- b) ne fixe pas le montant maximal des avances à l'emprunteur dans le cadre de la convention, bien qu'elle puisse prévoir une limite de crédit. (*open credit*)

«convention de crédit» Convention prévoyant la fourniture de crédit; la présente définition vise notamment la convention portant sur :

- a) un prêt d'argent;
- b) une vente à crédit;
- c) une marge de crédit;
- d) une carte de crédit;
- e) le renouvellement d'une convention visée aux alinéas a) à d). (*credit agreement*)

- (a) for a sale by a credit grantor or an associate of the credit grantor who sells the product to cash customers in the ordinary course of business, an amount that fairly represents the price for which the credit grantor or associate sells the product to cash customers, unless the parties agree to a lower price,
- (b) for a sale to which paragraph (a) does not apply, the price agreed to by the parties, or
- (c) for an advertisement, the price at which the advertiser currently offers to sell the product to cash customers, or if the advertiser does not currently offer the product to cash customers, the price stated in the advertisement,
- and for the purpose of determining the amount advanced under a credit agreement, includes taxes and any other charges payable by a cash customer; (*prix au comptant*)
- "cash value", in respect of leased goods, means
- (a) if the lessor offers similar goods to cash customers in the ordinary course of business, an amount that fairly represents the price for which the credit grantor sells those goods to cash customers, unless the parties agree to a lower cash value, or
- (b) if the lessor does not in the ordinary course of business offer similar goods to cash customers, the lessor's reasonable estimate of the amount that cash customers would pay to buy those goods, unless the parties agree to a lower cash value; (*valeur monétaire*)
- "Court" means the Supreme Court and subject to its jurisdiction, the Territorial Court; (*tribunal*)
- "credit agreement" means an agreement under which credit is extended including, but not limited to, an agreement for a
- (a) loan of money,
- (b) credit sale,
- (c) line of credit,
- (d) credit card, and
- (e) renewal of an agreement referred to in paragraphs (a) to (d); (*convention de crédit*)
- «convention de crédit avec paiement à date fixe» Convention de crédit à taux fixe au titre de laquelle la somme avancée est remboursable selon un calendrier de versements déterminé mais modifiable pour prendre en compte, notamment, la possibilité d'une variation du taux d'intérêt. (*scheduled-payments credit agreement*)
- «courtier» Personne qui, contre rémunération, met en place ou tente de mettre en place une convention de crédit pour autrui. (*broker*)
- «coût total du crédit» S'entend au sens du paragraphe 3(2). (*total cost of credit*)
- «crédit à taux fixe» Crédit prévu par une convention de crédit autre qu'une convention de crédit à découvert. (*fixed credit*)
- «délai de grâce» Période durant laquelle l'intérêt court mais sera remis si l'emprunteur se conforme à certaines conditions mentionnées dans la convention de crédit. (*grace period*)
- «document d'information initial» Le document d'information visé à l'article 23, dans le cas du crédit à taux fixe, à l'article 30, dans le cas de la convention de crédit à découvert, ou à l'article 39, dans le cas d'un bail. (*initial disclosure statement*)
- «emprunteur» Partie à une convention de crédit, conclue ou envisagée, à laquelle l'autre partie accorde ou accordera du crédit; la présente définition ne vise toutefois pas le répondant. (*borrower*)
- «frais de courtage» Somme que l'emprunteur verse ou accepte de verser au courtier par l'entremise duquel une convention de crédit a été mise en place ou envisagée; la présente définition s'entend notamment des sommes déduites d'une avance et versées au courtier par le prêteur. (*brokerage fee*)
- «frais pour défaut de paiement» Frais qu'un emprunteur est tenu de payer s'il fait défaut d'effectuer un versement au moment où la convention de crédit le prévoit ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue par cette convention; la présente définition ne vise toutefois pas les intérêts sur un paiement en souffrance. (*default charge*)
- «frais financiers autres que d'intérêts» Tous les frais que l'emprunteur est tenu de payer dans le cadre d'une convention de crédit, exception faite des frais suivants :

"credit card" means a card or other device that can be used to obtain advances under a credit agreement for open credit; (*carte de crédit*)

"credit grantor" means

- (a) the party to a credit agreement or prospective credit agreement who extends or will extend credit to the other party, or
- (b) an assignee of the rights of the original credit grantor, if the borrower has been given notice of the assignment; (*prêteur*)

"credit sale" means a transaction in which the purchase of a product is financed by the seller or manufacturer of the product or by an associate of the seller or manufacturer; (*vente à crédit*)

"default charge" means a charge imposed on a borrower who fails to make a payment as it comes due under a credit agreement or who fails to comply with any other obligation under a credit agreement, but does not include interest on an overdue payment; (*frais pour défaut de paiement*)

"fixed credit" means credit under a credit agreement that is not for open credit; (*crédit à taux fixe*)

"floating rate" means an interest rate that bears a specified mathematical relationship to an index rate, and includes an interest rate that

- (a) is subject to a minimum or maximum rate, or
- (b) is determined at the beginning of a period for the whole period, notwithstanding any changes in the index rate during the period; (*taux variable*)

"grace period" means a period in which interest accrues but will be forgiven if the borrower satisfies conditions specified in the credit agreement; (*délai de grâce*)

"high-ratio mortgage" has the meaning assigned by the regulations; (*prêt hypothécaire à ratio élevé*)

"index rate" means a rate that meets the criteria prescribed in the regulations; (*taux indiciel*)

"initial disclosure statement" means a disclosure statement referred to in section 23 in respect of fixed credit, section 30 in respect of open credit, or section 39 in respect of a lease; (*document d'information initial*)

- a) les frais d'intérêts;
- b) les frais pour remboursement anticipé;
- c) les frais pour défaut de paiement;
- d) les frais applicables aux services facultatifs;
- e) les frais visés aux alinéas 3(3)f) ou g) ou désignés par règlement sous le régime de l'alinéa 3(3)h);
- f) dans le cas d'une vente à crédit, les frais que devrait également payer le client au comptant. (*non-interest finance charge*)

«garantie» Tout droit sur un bien qui garantit les obligations de l'emprunteur dans le cadre de la convention de crédit. (*security interest*)

«intérêt» Frais qui courent au fil du temps et qui sont calculés par application d'un taux au montant exigible à un moment donné au titre d'une convention de crédit. (*interest*)

«montant incorporé» Sous réserve des règlements, la somme de la valeur monétaire des biens loués et du montant des autres avances faites au preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail, moins le montant de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard à la même date, exception faite, selon le cas :

- a) de tout dépôt de garantie remboursable;
- b) de tout versement périodique. (*capitalized amount*)

«période de versement» Aux fins de l'établissement du montant et du moment des versements, chacun des intervalles égaux qui, ensemble, correspondent à l'échéance du bail. (*payment period*)

«période d'exonération» Période qui suit une avance et pendant laquelle les intérêts ne courent pas sur l'avance. (*interest-free period*)

«personne liée» S'entend au sens des règlements. (*associate*)

«preneur à bail» Particulier qui a conclu ou est en voie de conclure un bail si, au titre de ce bail, il prend ou doit prendre un bien en location d'une autre partie au bail. (*lessee*)

«prêteur»

- a) Soit la partie à une convention de crédit, conclue ou envisagée, qui accorde ou s'engage à accorder du crédit à l'autre partie;

"interest" means charges that accrue over time and are determined by applying a rate to an amount owing from time to time under a credit agreement; (*intérêt*)

"interest-free period" means a period following the making of an advance during which interest does not accrue on the advance; (*période d'exonération*)

"lease" means an agreement for the hire of goods, except an agreement for the hire of goods under a residential tenancy agreement; (*bail*)

"lessee" means an individual who has entered into, or is negotiating to enter into a lease, if the individual, under that lease, hires or is to hire goods from another party to the lease; (*preneur à bail*)

"lessor" means a person who has entered into, or who is negotiating to enter into a lease, if the person, under that lease, leases or is to lease goods to another party to the lease; (*donneur à bail*)

"mortgage loan" means, subject to the regulations, a loan of money secured by a charge against real property; (*prêt hypothécaire*)

"non-interest finance charge" means any charge that a borrower is required to pay in respect of a credit agreement, other than

- (a) interest,
- (b) a prepayment charge,
- (c) a default charge,
- (d) a charge for an optional service,
- (e) a charge referred to in paragraph 3(3)(f) or (g) or designated by regulation under paragraph 3(3)(h), or
- (f) in the case of a credit sale, a charge that would also be payable by a cash customer; (*frais financiers autres que d'intérêts*)

"open credit" means credit under a credit agreement that

- (a) anticipates multiple advances, to be made when requested by the borrower in accordance with the agreement, and
- (b) does not establish the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, but may impose a credit limit; (*convention de crédit à découvert*)

"optional service" means a service that is offered to a borrower in respect of a credit agreement, and that the borrower is not required to accept in order to enter into

- b) soit le cessionnaire des droits du premier prêteur, si l'emprunteur a reçu avis de la cession. (*credit grantor*)

«prêt hypothécaire» Sous réserve des règlements, prêt d'argent garanti par une charge grevant un bien réel. (*mortgage loan*)

«prêt hypothécaire à ratio élevé» S'entend au sens des règlements. (*high-ratio mortgage*)

«prix au comptant» Désigne, relativement à un produit :

- a) dans le cas d'une vente par un prêteur ou par une personne liée au prêteur qui, dans le cours normal de leurs activités, vend le produit à des clients au comptant, le montant qui correspond équitablement au prix auquel il le leur vend, sauf si les parties à l'opération conviennent d'un prix inférieur;
- b) dans le cas d'une vente à laquelle l'alinéa a) ne s'applique pas, le prix convenu par les parties;
- c) dans le cas d'une annonce publicitaire, le prix auquel l'auteur de l'annonce offre actuellement de vendre le produit à des consommateurs payant comptant ou, s'il n'offre pas actuellement le produit à des consommateurs payant comptant, le prix mentionné dans l'annonce.

De plus, pour déterminer le montant de l'avance consentie au titre d'une convention de crédit, le prix au comptant comprend également les taxes et autres frais auxquels est tenu le client au comptant. (*cash price*)

«produits» Biens, services, ou biens et services; est exclue la fourniture de crédit. (*product*)

«services facultatifs» Services offerts à l'emprunteur dans le cadre d'une convention de crédit et qu'il n'est pas obligé d'accepter pour conclure la convention. (*optional service*)

«solde impayé» Montant total exigible à un moment donné dans le cadre d'une convention de crédit. (*outstanding balance*)

«TAP» Le taux annuel en pourcentage déterminé en conformité avec les règlements. (*APR*)

«taux indiciel» Taux conforme aux critères réglementaires. (*index rate*)

the credit agreement; (*services facultatifs*)

"outstanding balance" means the total amount owing at any particular time under a credit agreement; (*solde impayé*)

"payment" means value given or to be given by a borrower within the meaning of subsection 3(5); (*versement*)

"payment period" means one of the equal intervals into which the term of a lease is divided for the purpose of determining the amount and timing of payments; (*période de versement*)

"periodic payment" means the payment to be made in respect of each payment period; (*versement périodique*)

"product" means goods, services or goods and services, but does not include the extension of credit; (*produits*)

"scheduled-payments credit agreement" means a credit agreement for fixed credit under which the amount advanced is to be repaid in accordance with a specified schedule of payments that may be subject to adjustment to accommodate contingencies including, but not limited to, changes in the interest rate; (*convention de crédit avec paiement à date fixe*)

"security interest" means any interest in property that secures the borrower's obligations under a credit agreement; (*garantie*)

"total cost of credit" has the meaning assigned by subsection 3(2). (*coût total du crédit*)

Definition:
"term"

(2) In this Act, other than in Part 5, "term" means, in respect of the duration of a credit agreement, the period between the first advance and the last payment anticipated by the agreement.

«taux variable» Taux d'intérêt lié mathématiquement à un taux indiciel; la présente définition s'entend notamment du taux d'intérêt qui est :

- a) soit limité par un taux maximum ou minimum;
- b) soit déterminé au début d'une période pour s'appliquer durant toute celle-ci, indépendamment des variations du taux indiciel au cours de la période. (*floating rate*)

«tribunal» La Cour suprême ainsi que, dans les limites de sa compétence, la Cour territoriale. (*Court*)

«valeur monétaire» Désigne, relativement à des biens loués,

- a) si le donneur à bail offre des biens semblables, dans le cours normal de ses activités, à des consommateurs payant comptant, le montant qui correspond équitablement au prix auquel il les leur vend, sauf si les parties à l'opération conviennent d'une valeur monétaire inférieure;
- b) dans le cas contraire, l'estimation raisonnable que fait le donneur à bail du montant qu'un client au comptant devrait payer pour acheter ces biens, sauf si les parties à l'opération conviennent d'une valeur monétaire inférieure. (*cash value*)

«vente à crédit» Opération sous le régime de laquelle l'achat d'un produit est financé par le vendeur ou le fabricant ou par une personne qui lui est liée. (*credit sale*)

«versement» Contrepartie remise ou à remettre par l'emprunteur au sens du paragraphe 3(5). (*payment*)

«versement périodique» Versement à effectuer pour chaque période de versement. (*periodic payment*)

(2) Dans la présente loi, «échéance» s'entend, relativement à la durée d'une convention de crédit, de la période entre la première avance et le dernier versement prévus dans le contrat.

Définition :
«échéance»

Government bound	<p>2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Gouvernement lié
Interpretation	<p>3. (1) In respect of paragraphs (3)(a), (c), (d), (f) and (h), subsections (4) and (5), and section 4,</p> <p>(a) "borrower" includes a lessee;</p> <p>(b) "credit agreement" includes a lease; and</p> <p>(c) "credit grantor" includes a lessor.</p>	<p>3. (1) Aux alinéas (3)a), c), d), f) et h), aux paragraphes (4) et (5) et à l'article 4 :</p> <p>a) «emprunteur» s'entend également d'un preneur à bail;</p> <p>b) «convention de crédit» s'entend également d'un bail;</p> <p>c) «prêteur» s'entend également d'un donneur à bail.</p>	Définitions
Total cost of credit	<p>(2) The total cost of credit is the difference between the value given or to be given by the borrower under a credit agreement and the value received or to be received by the borrower under the credit agreement, disregarding the possibility of prepayment or default.</p>	<p>(2) Le coût total du crédit est la différence entre la contrepartie que l'emprunteur a versée ou versera et celle qu'il a reçue ou recevra au titre de la convention de crédit, abstraction faite de la possibilité d'un remboursement anticipé ou d'un défaut.</p>	Coût total du crédit
Value received by borrower	<p>(3) Subject to subsection (4), the following constitute value received or to be received by a borrower under a credit agreement:</p> <p>(a) money transferred or to be transferred by the credit grantor to the borrower or to the order of the borrower for any purpose under the credit agreement;</p> <p>(b) in the case of a credit agreement other than a lease, the cash price of a product purchased or to be purchased by the borrower from the credit grantor;</p> <p>(c) in the case of a lease, the cash value of the leased goods;</p> <p>(d) the amount of a pre-existing monetary obligation of the borrower that is paid, discharged or consolidated or is to be paid, discharged or consolidated by the credit grantor under the credit agreement;</p> <p>(e) the amount of money obtained or to be obtained or the cash price of a product obtained or to be obtained through the use of a credit card obtained under the credit agreement;</p> <p>(f) a charge for any of the following expenses, if the credit grantor incurs the expense for the purpose of arranging, documenting, insuring or securing a credit agreement and then charges the expense to the borrower:</p> <p>(i) a fee paid to a third party to record or register a document or information in, or to obtain a document or information from, a public registry of interests in real or personal property,</p> <p>(ii) a fee for professional services</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), les éléments qui suivent constituent des contreparties que l'emprunteur a reçues ou recevra au titre d'une convention de crédit :</p> <p>a) une somme d'argent que le prêteur a transférée ou transférera à l'emprunteur ou à la personne que celui-ci désigne à toute fin prévue par la convention de crédit;</p> <p>b) dans le cas d'une convention de crédit autre qu'un bail, le prix au comptant d'un produit que l'emprunteur a acheté ou achètera du prêteur;</p> <p>c) dans le cas d'un bail, la valeur monétaire des biens loués;</p> <p>d) le montant d'une obligation monétaire préexistante de l'emprunteur qui est payé, acquitté ou consolidé ou qui sera payé, acquitté ou consolidé par le prêteur au titre de la convention de crédit;</p> <p>e) la somme d'argent empruntée ou à emprunter, ou le prix au comptant d'un produit obtenu ou à obtenir au moyen d'une carte de crédit obtenue au titre d'une convention de crédit;</p> <p>f) les frais au titre des dépenses suivantes que le prêteur engage dans le cadre de la négociation, de l'établissement sur document, de l'obtention d'une assurance ou d'une garantie liés à une convention de crédit et qu'il impute ensuite à l'emprunteur :</p> <p>(i) les droits versés à un tiers pour l'enregistrement d'un document ou de renseignements dans un registre public des intérêts sur des biens</p>	Contreparties reçues par l'emprunteur

required for the purpose of confirming the value, condition, location or conformity to law of property that serves as security for a credit agreement, if the borrower is given a report signed by the person providing the professional services and is free to give the report to third persons,

- (iii) a premium for insurance that protects the credit grantor against the risk of default on a high-ratio mortgage,
- (iv) a premium for casualty insurance on the subject matter of a security interest, if the borrower is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the subject matter;
- (g) a fee charged by the credit grantor for maintenance of a tax account on a high-ratio mortgage;
- (h) anything designated by the regulations as value received by the borrower for the purposes of this subsection.

réels et personnels ou l'obtention d'un document ou de renseignements inscrits dans ce registre public,

- (ii) les honoraires professionnels découlant des services nécessaires pour confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi du bien qui sert de garantie dans une convention de crédit, si l'emprunteur reçoit du fournisseur des services un rapport dûment signé et qu'il est libre de remettre à un tiers,
- (iii) la prime à verser pour l'obtention d'une assurance qui protège l'intérêt du prêteur en cas de défaut de l'emprunteur, dans le cas d'un prêt hypothécaire à ratio élevé,
- (iv) la prime d'assurance risques divers sur la garantie, si l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur assurable de la garantie;
- g) les droits que fixe le prêteur pour la tenue du compte de taxes, dans le cas d'un prêt hypothécaire à ratio élevé;
- h) tout autre élément que les règlements désignent comme contrepartie reçue par l'emprunteur, pour l'application du présent paragraphe.

Items not constituting value received

(4) The following do not constitute value received or to be received by the borrower unless they relate to an optional service, an expense or fee referred to in paragraph (3)(f) or (g), or anything designated by regulation under paragraph (3)(h):

- (a) insurance provided or paid for by the credit grantor in respect of a credit agreement;
- (b) money paid, an expense incurred or anything done by the credit grantor for the purpose of arranging, documenting, securing, administering or renewing a credit agreement;
- (c) anything designated by the regulations as not constituting value received by the borrower for the purposes of this subsection.

(4) Les éléments qui suivent ne constituent pas des contreparties que l'emprunteur a reçues ou recevra, sauf s'ils sont liés à des services facultatifs, à des dépenses ou des droits visés aux alinéas (3)f) ou g) ou à un élément désigné par règlement en vertu de l'alinéa (3)h) :

- a) l'assurance qui est fournie ou dont les primes sont payées par le prêteur dans le cadre de la convention de crédit;
- b) les sommes d'argent versées, les dépenses engagées ou les actes accomplis par le prêteur dans le but de négocier, d'établir sur document, de garantir, d'administrer ou de renouveler une convention de crédit;
- c) tout autre élément que les règlements désignent comme n'étant pas une contrepartie reçue par l'emprunteur pour l'application du présent paragraphe.

Éléments ne constituant pas des contreparties reçues

Value given by borrower

(5) The following constitute value given or to be given by a borrower under a credit agreement:

(5) Les éléments qui suivent constituent des contreparties que l'emprunteur a remis ou remettra au

Contreparties remises par l'emprunteur

- (a) money or property transferred or to be transferred from the borrower to the credit grantor for any purpose under the credit agreement;
- (b) money or property transferred or to be transferred from the borrower to a person other than the credit grantor in respect of a charge for services that the credit grantor requires the borrower to obtain or pay for under the credit agreement, unless the charge is for
 - (i) an expense to which paragraph (3)(f) or regulations under paragraph (3)(h) would have applied if it had been incurred initially by the credit grantor and then charged by the credit grantor to the borrower,
 - (ii) services provided by a lawyer chosen by the borrower, or
 - (iii) title insurance provided by an insurer chosen by the borrower;
- (c) anything designated in the regulations as value given by the borrower for the purposes of this subsection.

titre d'une convention de crédit :

- a) une somme d'argent ou un bien qu'il a transféré ou transférera au prêteur au titre de la convention de crédit;
- b) une somme d'argent ou un bien qu'il a transféré ou transférera à une autre personne que le prêteur au titre des frais pour des services que le prêteur l'oblige à obtenir ou à payer au titre de la convention de crédit, sauf si les frais, selon le cas :
 - (i) doivent être acquittés au titre de dépenses auxquelles l'alinéa (3)f) ou un règlement pris en vertu de l'alinéa (3)h) se serait appliqué si les dépenses avaient été engagées initialement par le prêteur puis imputées par celui-ci à l'emprunteur,
 - (ii) correspondent aux honoraires professionnels d'un avocat choisi par l'emprunteur,
 - (iii) correspondent aux primes à payer pour une assurance titre émise par un assureur choisi par l'emprunteur;
- c) tout autre élément que les règlements désignent comme contrepartie remise par l'emprunteur, pour l'application du présent paragraphe.

Tax accounts for mortgage loans

(6) Notwithstanding subsections (3) and (5), amounts paid into or out of a tax account for a mortgage loan are not to be included when calculating the APR and the total cost of credit.

(6) Malgré les paragraphes (3) et (5), les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte de taxes, dans le cas d'un prêt hypothécaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit.

Comptes de taxes – prêts hypothécaires

Application to credit agreement

4. (1) Subject to subsections (2) and (3) and the regulations, this Act applies to

- (a) a credit agreement, if
 - (i) the borrower is an individual who enters into the credit agreement primarily for personal, family or household purposes, and
 - (ii) either
 - (A) the credit grantor enters into the credit agreement in the course of carrying on a business, or
 - (B) the credit agreement is arranged by a broker; and
- (b) a borrower, credit agreement, credit grantor or broker, or class of borrowers, credit agreements, credit grantors or brokers, prescribed in the regulations.

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des règlements, la présente loi s'applique à la fois :

- a) aux conventions de crédit qui satisfont aux conditions suivantes :
 - (i) l'emprunteur est un particulier qui conclut la convention de crédit principalement pour des motifs personnels, familiaux ou domestiques,
 - (ii) la convention de crédit est conclue
 - (A) soit par un prêteur dans le cours normal de ses activités,
 - (B) soit par l'entremise d'un courtier,
- b) aux emprunteurs, conventions de crédit, prêteurs et courtiers, et aux catégories d'emprunteurs, de conventions de crédit, de prêteurs et de courtiers, prévus dans

Application aux conventions de crédit

les règlements.

Reliance on statement regarding purpose

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a credit grantor is entitled to rely on a statement in a credit agreement or other document respecting the purpose for which a borrower enters into a credit agreement, if the statement is signed by the borrower and the credit grantor believes in good faith that the statement is true.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le prêteur peut se fonder sur une déclaration que comporte la convention de crédit ou un autre document et qui expose le but pour lequel l'emprunteur conclut la convention si la déclaration est signée par l'emprunteur et si le prêteur, de bonne foi, l'estime exacte.

Le prêteur peut se fonder sur la déclaration d'intention

Credit sale to which Act does not apply

- (3) This Act does not apply to
- (a) a credit sale that
 - (i) anticipates a single payment in the full amount for the product within a certain period after a written invoice or statement of account is delivered to the buyer,
 - (ii) is unconditionally interest-free during the payment period referred to in subparagraph (i),
 - (iii) is unsecured, apart from any lien on the product that may arise by operation of law,
 - (iv) is not assigned in the ordinary course of the credit grantor's business otherwise than as security, and
 - (v) does not provide for any non-interest finance charges; or
 - (b) a borrower, credit agreement, credit grantor or broker, or class of borrowers, credit agreements, credit grantors or brokers, exempted by regulation.

- (3) La présente loi ne s'applique pas, selon le cas :
- a) à la vente à crédit qui, à la fois :
 - (i) prévoit le paiement de la totalité du prix en un seul versement avant l'expiration d'une période déterminée après remise à l'acheteur d'une facture ou d'un état de compte écrit,
 - (ii) ne porte, de façon inconditionnelle, aucun intérêt au cours de la période de paiement mentionnée au sous-alinéa (i),
 - (iii) n'est pas garantie, indépendamment de tout privilège sur le produit qui découle de l'application de la loi,
 - (iv) n'est pas cédée dans le cours normal des activités du prêteur, exception faite d'une cession à titre de garantie,
 - (v) ne prévoit aucuns frais financiers autres que d'intérêts;
 - b) aux emprunteurs, conventions de crédit, prêteurs et courtiers, et aux catégories d'emprunteurs, de conventions de crédit, de prêteurs et de courtiers, soustraits à l'application des règlements.

Certaines ventes à crédit exclues de l'application de la Loi

PART 2
GENERAL RULES RESPECTING DISCLOSURE
AND RIGHTS AND DUTIES OF BORROWERS
AND CREDIT GRANTORS

PARTIE 2
RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA
COMMUNICATION ET AUX DROITS ET
OBLIGATIONS DES EMPRUNTEURS
ET DES PRÊTEURS

Division 1

Section 1

Interpretation

Définitions

Interpretation

5. In this Part,
- (a) "borrower" includes a lessee;
 - (b) "credit agreement" includes a lease; and
 - (c) "credit grantor" includes a lessor.

5. Dans la présente partie :
- a) «emprunteur» s'entend également d'un preneur à bail;
 - b) «convention de crédit» s'entend également d'un bail;
 - c) «prêteur» s'entend également d'un

Définitions

donneur à bail.

Disclosure

Communication

Requirement to disclose	6. (1) A credit grantor shall, in the form and manner provided by this Act and the regulations, disclose to borrowers the information required to be disclosed by this Act and the regulations.	6. (1) Le prêteur communique à l'emprunteur, en la forme et selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements, les renseignements dont la communication est obligatoire au titre de la présente loi et des règlements.	Obligation de communication
Disclosure in advertisement	(2) A credit grantor shall, with respect to any advertisement published or made by or on behalf of the credit grantor, disclose in the advertisement, in the form and manner provided by this Act and the regulations, the information required to be disclosed by this Act and the regulations.	(2) Le prêteur qui publie ou fait, ou fait publier ou fait faire pour son compte, une annonce publicitaire communique dans l'annonce, en la forme et selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements, les renseignements dont la communication est obligatoire au titre de la présente loi et des règlements.	Communication dans une annonce publicitaire
Form of disclosure statement	7. (1) Where this Act or the regulations require a disclosure to be made in a disclosure statement, the disclosure statement must (a) be in writing or, with the borrower's consent, in any form that will allow the borrower to retain the disclosure statement for future reference; and (b) express the required information clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring the information to the borrower's attention.	7. (1) Lorsque la présente loi ou ses règlements rendent obligatoire la communication de renseignements dans un document d'information, le document doit : a) être écrit ou, si l'emprunteur y consent, présenté sous une forme qu'il pourra conserver pour le consulter plus tard; b) présenter les renseignements obligatoires de façon claire et concise, dans un ordre logique et d'une façon qui est susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements en question.	Présentation de l'information
Disclosure statement may be separate document	(2) A disclosure statement may be a separate document or part of another document.	(2) Le document d'information peut être un document distinct ou faire partie d'un autre document.	Le document d'information peut être un document distinct
Estimate or assumption	8. A credit grantor may base a disclosure on an estimate or assumption, if (a) the disclosure depends on information that is not ascertainable by the credit grantor at the time of disclosure; and (b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.	8. Le prêteur peut fonder les renseignements communiqués dans un document d'information sur une estimation ou une hypothèse si les conditions suivantes sont réunies : a) la communication fait état de renseignements que le prêteur ne peut déterminer au moment de les communiquer; b) l'estimation ou l'hypothèse est raisonnable et clairement désignée comme telle.	Estimation ou hypothèse
Definition: "business day"	9. (1) In this section, "business day" has the meaning assigned by the regulations.	9. (1) Dans le présent article, «jour ouvrable» s'entend au sens des règlements.	Définition : «jour ouvrable»

Time for delivery of initial disclosure statement for credit agreement	<p>(2) The credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a credit agreement, other than a mortgage loan, to the borrower before the earlier of the following occurs:</p> <p>(a) the borrower enters into the credit agreement;</p> <p>(b) the borrower makes any payment under the credit agreement.</p>	<p>(2) Dans le cas d'une convention de crédit autre qu'un prêt hypothécaire, le prêteur remet à l'emprunteur le document d'information initial avant le premier en date des événements suivants :</p> <p>a) la conclusion de la convention de crédit par l'emprunteur;</p> <p>b) tout versement effectué par l'emprunteur en vertu de la convention de crédit.</p>	Moment de la remise du document d'information initial – prêt convention de crédit
Time for delivery of initial disclosure statement for mortgage loan	<p>(3) The credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a mortgage loan to the borrower at least 10 business days before the earlier of the following occurs:</p> <p>(a) the borrower incurs any obligation to the credit grantor under the mortgage loan, other than an obligation in respect of a charge referred to in paragraph 3(3)(f) or prescribed by regulation for the purposes of this paragraph;</p> <p>(b) the borrower makes any payment to the credit grantor under the mortgage loan, other than a payment in respect of a charge referred to in paragraph 3(3)(f) or prescribed by regulation for the purposes of this paragraph.</p>	<p>(3) Dans le cas d'un prêt hypothécaire, le prêteur remet à l'emprunteur le document d'information initial au moins dix jours ouvrables avant le premier en date des événements suivants :</p> <p>a) l'emprunteur contracte toute obligation envers le prêteur au titre du prêt hypothécaire, exception faite de l'obligation liée aux frais visés à l'alinéa 3(3)f) ou déterminée par règlement pour l'application du présent alinéa;</p> <p>b) l'emprunteur effectue un versement au titre du prêt hypothécaire, exception faite d'un versement lié aux frais visés à l'alinéa 3(3)f) ou déterminé par règlement pour l'application du présent alinéa.</p>	Moment de la remise du document d'information initial – prêt hypothécaire
Waiver	<p>(4) The borrower may waive the period referred to in subsection (3) in the circumstances and in accordance with the terms and conditions set out in the regulations.</p>	<p>(4) L'emprunteur peut renoncer au délai prévu au paragraphe (3) dans les cas et conformément aux conditions prévues dans les règlements.</p>	Renonciation au délai
Delivery where more than one borrower	<p>10. If there is more than one borrower under a credit agreement, a disclosure statement or other document that is required to be delivered to the borrowers may be delivered to any of them, and it is unnecessary to deliver a separate copy to each borrower.</p>	<p>10. En présence d'emprunteurs multiples dans une même convention de crédit, le document d'information initial et les autres documents à remettre aux emprunteurs peuvent être remis à l'un d'eux; il n'est pas nécessaire d'en remettre une copie distincte à chacun.</p>	Remise – pluralité d'emprunteurs
Document considered delivered	<p>11. A document sent by ordinary mail to a borrower at the mailing address provided by the borrower to the credit grantor is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been delivered 10 days after it is sent.</p>	<p>11. Les documents qui sont envoyés à l'emprunteur par courrier ordinaire à l'adresse qu'il a donnée au prêteur sont réputés lui avoir été remis, sauf preuve contraire, dix jours après leur envoi.</p>	Date présumée de réception
Division 2		Section 2	
Fees, Charges and Optional Services		Droits, frais et services facultatifs	
Choice of insurer to provide required insurance	<p>12. (1) A borrower who is required by a credit grantor to purchase any insurance may purchase it from any insurer who may lawfully provide that type of insurance, except that the credit grantor may reserve the right to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.</p>	<p>12. (1) L'emprunteur que le prêteur oblige à acheter une assurance peut l'obtenir auprès de tout assureur qui est légalement autorisé à la lui fournir; toutefois, le prêteur peut se réserver le droit de refuser le choix de l'assureur pour des motifs raisonnables.</p>	Assurance obligatoire – choix de l'assureur

Borrower may choose insurer	(2) A credit grantor who offers to provide or to arrange insurance referred to in subsection (1) shall, at the same time, clearly disclose in writing to the borrower that the borrower may purchase the required insurance through an agent and from an insurer of the borrower's choice, subject to the credit grantor's right under subsection (1) to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.	(2) Le prêteur qui offre de fournir ou de négocier l'assurance visée au paragraphe (1) informe l'emprunteur par écrit, au même moment et de façon claire, qu'il peut acheter l'assurance obligatoire par l'entremise d'un courtier et auprès de l'assureur de son choix, sous réserve du droit du prêteur de refuser l'assureur choisi pour des motifs raisonnables suivant le paragraphe (1).	Droit de l'emprunteur de choisir l'assureur
Cancellation of optional services	13. (1) A borrower may cancel an optional service of a continuing nature that is provided by the credit grantor or an associate of the credit grantor on giving 30 days notice, or any shorter period of notice provided for by the agreement under which the service is provided.	13. (1) L'emprunteur peut annuler tout service facultatif à caractère permanent qui est fourni par le prêteur ou une personne liée au prêteur en donnant un préavis de trente jours ou tout autre préavis plus court que prévoit la convention dans le cadre de laquelle ce service est offert.	Annulation des services facultatifs
Consequences of cancellation	(2) A borrower who cancels an optional service in accordance with subsection (1), (a) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation; and (b) is entitled to a refund of any amount already paid for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation.	(2) L'emprunteur qui annule un service facultatif en conformité avec le paragraphe (1) : a) n'est pas tenu au paiement des frais liés à la partie du service non fournie au moment de l'annulation; b) a droit au remboursement de tout montant déjà payé à ce titre.	Effets de l'annulation
Determination of refund	(3) A refund referred to in paragraph (2)(b) must be determined in accordance with the regulations.	(3) Le remboursement visé à l'alinéa (2)b) est calculé en conformité avec les règlements.	Calcul du remboursement
Application	14. (1) This section does not apply to mortgage loans.	14. (1) Le présent article ne s'applique pas aux prêts hypothécaires.	Champ d'application
Entitlement to prepay outstanding balance	(2) A borrower is entitled to pay the full outstanding balance under a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.	(2) L'emprunteur a, en tout temps, le droit de rembourser par anticipation la totalité du solde impayé d'une convention de crédit, sans pénalité ni frais pour remboursement anticipé.	Droit de rembourser par anticipation la totalité du solde
Refund or credit for portion of non-interest finance charge	(3) If a borrower prepays the full outstanding balance under a credit agreement for fixed credit, the credit grantor shall refund or credit to the borrower a portion of any non-interest finance charge paid by the borrower or added to the outstanding balance of the credit agreement.	(3) Si l'emprunteur rembourse par anticipation la totalité du solde impayé d'une convention de crédit à taux fixe, le prêteur lui rembourse une partie de tous les frais financiers autres que d'intérêts qu'il a payés ou qui ont été ajoutés au solde impayé de la convention de crédit ou, à défaut, les porte à son crédit.	Remboursement ou crédit partiel pour les frais financiers autres que d'intérêts
Determination of portion to be refunded or credited	(4) The portion of each non-interest finance charge that must be refunded or credited to the borrower under subsection (3) must be determined in accordance with the regulations.	(4) La partie des frais financiers autres que d'intérêts à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit en application du paragraphe (3) est calculée en conformité avec les règlements.	Calcul du remboursement ou du crédit

Entitlement to prepay portion of outstanding balances under fixed credit agreement	(5) A borrower is entitled to prepay a portion of the outstanding balance under a credit agreement for fixed credit on any scheduled payment date, or at least monthly, without any prepayment charge or penalty, but is not entitled by reason of the payment to a credit for any non-interest finance charges.	(5) L'emprunteur est autorisé à rembourser par anticipation une partie du solde impayé d'une convention de crédit à taux fixe aux dates d'échéance, ou au moins une fois par mois, sans avoir à payer de pénalité ou de frais pour remboursement anticipé; toutefois, ce remboursement ne l'autorise pas en soi à ce que des frais financiers autres que d'intérêts soient portés à son crédit.	Droit de rembourser par anticipation des parties du solde
Permitted default charges	15. Subject to the regulations, the only default charges that may be provided for by a credit agreement are (a) reasonable charges in respect of legal costs incurred in collecting or attempting to collect a payment under a credit agreement; (b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, incurred in realizing a security interest or protecting the subject matter of a security interest after default; and (c) reasonable charges in respect of costs incurred by the credit grantor because a cheque or other payment instrument given by the borrower to the credit grantor has been dishonoured.	15. Les seuls frais pour défaut de paiement qui peuvent être prévus dans une convention de crédit sont les suivants : a) les frais juridiques raisonnables relatifs au recouvrement ou à la tentative de recouvrement d'un versement au titre d'une convention de crédit; b) les frais raisonnables, notamment les frais juridiques, relatifs à la réalisation d'une garantie ou à la protection d'un bien donné en garantie après le défaut de paiement; c) les frais raisonnables relatifs aux dépenses engagées par le prêteur du fait que l'instrument de paiement, notamment un chèque, que l'emprunteur lui avait remis a été refusé.	Frais de défaut de paiement autorisés
Disclosure where invitation to defer payment	16. (1) A credit grantor who invites a borrower to defer making a payment that would otherwise be due under a credit agreement shall clearly disclose in the invitation whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period that payment is deferred.	16. (1) Le prêteur qui offre à l'emprunteur de reporter à plus tard un versement qui autrement serait exigible aux termes de la convention de crédit indique clairement dans l'offre si l'intérêt continue à courir sur le montant impayé pendant la période de report.	Communication de renseignements dans le cadre d'une offre de reporter un versement
Failure to disclose	(2) If an invitation referred to in subsection (1) does not disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period that payment is deferred, the credit grantor is deemed to waive the interest that would otherwise accrue during that period.	(2) Dans le cas où l'offre de report n'indique pas clairement si l'intérêt continue ou non à courir sur le montant impayé pendant la période de report, le prêteur est réputé avoir renoncé à l'intérêt au cours de cette période.	Manquement à l'obligation de communication
Definition: "acceleration clause"	17. (1) In this section, "acceleration clause" means a clause in a credit agreement that provides that on default by the borrower or on the occurrence of any other event, and whether or not at the option of the credit grantor, the whole or part of the outstanding balance becomes immediately payable or is otherwise accelerated.	17. (1) Dans le présent article, «clause d'exigibilité anticipée» s'entend de la clause qui, dans une convention de crédit, prévoit que le défaut de l'emprunteur ou la survenance d'un événement entraîne, que ce soit ou non à la discrétion du prêteur, l'exigibilité immédiate ou anticipée de la totalité ou d'une partie du solde impayé.	Définition : «clause d'exigibilité anticipée»
Notice before acceleration clause operative	(2) Notwithstanding anything in a credit agreement, the whole or part of the outstanding balance does not become payable or otherwise accelerated, and any interest rate made specially applicable to the outstanding balance does not become effective in accordance with an acceleration clause, until	(2) Malgré toute clause contraire de la convention de crédit, la totalité ou une partie du solde impayé ne devient exigible immédiatement ou par anticipation, et le taux d'intérêt spécialement applicable au solde impayé ne s'applique, conformément à la clause d'exigibilité anticipée, que lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :	Clause inopérante en l'absence de préavis

- (a) written notice of the default or other event is served personally on the borrower; or
- (b) 10 days after the day that written notice of the default or other event is sent by registered mail to the borrower at the borrower's latest address as shown on the records of the credit grantor.

- a) un avis écrit du défaut ou de l'événement est signifié à personne à l'emprunteur;
- b) dix jours se sont écoulés depuis l'envoi par courrier recommandé d'un avis écrit du défaut ou de l'événement à l'emprunteur à la dernière adresse de ce dernier figurant dans les dossiers du prêteur.

Division 3

Section 3

Credit Arranged by Brokers

Conventions de crédit conclues par l'entremise des courtiers

Non-business credit grantors

18. (1) This section applies if a broker arranges a credit agreement involving a credit grantor who does not enter into the credit agreement in the course of carrying on a business.

18. (1) Le présent article s'applique aux conventions de crédit conclues par l'entremise d'un courtier et consenties par un prêteur qui ne les conclut pas dans le cours normal de ses activités.

Prêteurs non professionnels

Interpretation

(2) Any provision of this Act or the regulations that imposes a duty on a credit grantor is to be read as imposing the duty on the broker, rather than the credit grantor.

(2) Toute mention d'obligations imposées au prêteur aux termes de la présente loi et ses règlements vaut mention d'obligations imposées au courtier.

Interprétation

Disclosure of brokerage fee

(3) If the borrower pays or is liable to pay a brokerage fee, the initial disclosure statement for the credit agreement must

- (a) disclose the amount of the brokerage fee; and
- (b) account for the brokerage fee in the APR and in the total cost of credit.

(3) Si l'emprunteur paye ou est tenu de payer des frais de courtage, le document d'information initial relatif à la convention de crédit doit, à la fois :

- a) donner le montant des frais de courtage;
- b) prendre les frais de courtage en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit.

Communication des frais de courtage

Business credit grantors

19. (1) This section applies if a broker arranges a credit agreement involving a credit grantor who enters into the credit agreement in the course of carrying on a business.

19. (1) Le présent article s'applique à la convention de crédit conclue par l'entremise d'un courtier et consentie par un prêteur qui le conclut dans le cours normal de ses activités.

Prêteurs professionnels

Disclosure of brokerage fee

(2) If the credit grantor deducts a brokerage fee from an advance, the credit grantor's initial disclosure statement must

- (a) disclose the amount of the brokerage fee; and
- (b) account for the brokerage fee in the APR and in the total cost of credit.

(2) Si le prêteur déduit les frais de courtage d'une avance, le document d'information initial qu'il remet doit, à la fois :

- a) donner le montant des frais de courtage;
- b) prendre les frais de courtage en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit.

Communication des frais de courtage

Broker to give initial disclosure statement

(3) A broker who takes a loan application from a borrower and forwards it to a credit grantor shall deliver to the borrower a disclosure statement containing the information referred to in subsection (2) and any other information required by this Act or the regulations to be disclosed in an initial disclosure statement.

(3) Le courtier qui accepte une demande de prêt d'un emprunteur et la transmet au prêteur remet à l'emprunteur un document d'information comportant les renseignements visés au paragraphe (2) ainsi que tout autre renseignement dont la présente loi et les règlements exigent la communication dans un document d'information initial.

Remise d'un document d'information initial par le courtier

Credit grantor may adopt disclosure statement

(4) If a broker is required by subsection (3) to deliver to the borrower a disclosure statement, the credit grantor may adopt the disclosure statement delivered by the broker as its own disclosure statement or may elect to deliver a separate disclosure statement that contains the required information.

(4) Le prêteur peut, au choix, adopter comme étant son propre document d'information initial le document d'information remis à l'emprunteur par le courtier en application du paragraphe (3) ou remettre un document d'information distinct comportant les renseignements obligatoires.

Le prêteur peut adopter le document d'information du courtier

PART 3
FIXED CREDIT

Division 1

General

PARTIE 3
CRÉDIT À TAUX FIXE

Section 1

Dispositions générales

Application

20. This Part applies to credit agreements that extend fixed credit.

20. La présente partie s'applique aux conventions de crédit qui prévoient un crédit à taux fixe.

Champ d'application

Credit sale

21. A credit grantor may only enter into a credit sale that is a scheduled-payments credit agreement.

21. Le prêteur ne peut conclure une vente à crédit qu'en vertu d'une convention de crédit avec paiement à date fixe.

Vente à crédit

Disclosure in advertisement if interest rate or payment stated

22. (1) An advertisement that offers credit to which this Part applies and that states the interest rate or amount of any payment must disclose the prescribed information.

22. (1) L'annonce publicitaire qui propose un crédit auquel s'applique la présente partie et qui mentionne le taux d'intérêt ou le montant d'un versement doit communiquer les renseignements réglementaires.

Obligation de communication – mention du taux d'intérêt ou du montant des versements dans une annonce publicitaire

Disclosure if advertisement indicates no interest is payable

(2) An advertisement that states or implies that no interest is payable in respect of a transaction for a certain period must, in the form and manner required in the regulations, disclose the prescribed information.

(2) L'annonce publicitaire qui indique ou laisse entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer à l'égard d'une opération pendant une certaine période doit clairement communiquer, en la forme et selon les modalités prévues dans les règlements, les renseignements réglementaires.

Obligation de communication – mention d'un congé d'intérêt dans une annonce publicitaire

Failure to disclose

(3) An advertisement to which subsection (2) applies that does not, in the form and manner required in the regulations, disclose the information required under subsection (2), is deemed to represent that the transaction is unconditionally interest-free during the relevant period.

(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (2) qui n'indique pas, en la forme et selon les modalités prévues dans les règlements, les renseignements exigés en vertu du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui, de façon inconditionnelle, est sans intérêt au cours de la période visée.

Manquement à l'obligation de communication

Division 2

Section 2

Disclosure Statements

Documents d'information

Initial disclosure: scheduled-payments credit agreement	23. (1) The initial disclosure statement for a scheduled-payments credit agreement must disclose the prescribed information.	23. (1) Le document d'information initial relatif à la convention de crédit avec paiement à date fixe doit communiquer les renseignements réglementaires.	Document d'information initial – convention de crédit à remboursement à échéances fixes
Initial disclosure: other credit agreements	(2) The initial disclosure statement for a credit agreement that is not a scheduled-payments credit agreement must disclose the prescribed information.	(2) Le document d'information initial relatif à la convention de crédit qui n'est pas une convention de crédit avec paiement à date fixe doit communiquer les renseignements réglementaires.	Document d'information initial – autres conventions de crédit
Disclosure of changes in floating rate	24. (1) If the interest rate under a credit agreement is a floating rate, the credit grantor shall, at least once every 12 months, deliver to the borrower a disclosure statement containing the prescribed information for the period covered by the statement.	24. (1) Dans le cas d'une convention de crédit à taux variable, le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois tous les 12 mois, un document d'information comportant les renseignements réglementaires pour la période concernée.	Communication – modifications du taux variable
Disclosure of changes in non-floating rate	(2) If the interest rate under a credit agreement may be changed but is not a floating rate, the credit grantor shall, within 30 days after increasing the annual interest rate to a rate that is at least 1% higher than the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement containing the prescribed information.	(2) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit peut être modifié sans être un taux variable, le prêteur remet à l'emprunteur, dans les 30 jours suivant une augmentation du taux d'intérêt annuel d'au moins 1 % de plus que le taux le plus récent communiqué à l'emprunteur, un document d'information comportant les renseignements réglementaires.	Communication – modifications du taux fixe
Application	25. (1) This section does not apply to changes effected by a renewal agreement to which section 26 or 27 applies.	25. (1) Le présent article ne s'applique pas aux modifications qui résultent d'un renouvellement de convention visée par les articles 26 ou 27.	Champ d'application
Supplementary disclosure: amendments	(2) If information disclosed in an earlier disclosure statement changes because of an amendment to a credit agreement, the credit grantor shall deliver a supplementary disclosure statement to the borrower within 30 days after the amendment is made.	(2) Le prêteur remet un document d'information supplémentaire à l'emprunteur dans les 30 jours suivant toute modification de la convention de crédit qui a pour effet de modifier des renseignements communiqués dans un document d'information antérieur.	Document d'information supplémentaire – modifications
Content	(3) A supplementary disclosure statement must provide all the information that is changed but need not repeat information that is unchanged from the earlier disclosure statement.	(3) Le document d'information supplémentaire doit comporter tous les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information antérieur sans toutefois recopier les renseignements qui sont inchangés.	Contenu
Content if amendment revises payment schedule	(4) If an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, the supplementary disclosure statement need not disclose any change to the APR or any decrease in the total cost of credit or in the total payments.	(4) Si la seule modification est une révision du calendrier des versements, le document d'information supplémentaire ne doit pas nécessairement mentionner les modifications du TAP ni les diminutions du coût total du crédit ou du total des versements.	Contenu – modification du calendrier des versements

Notice if payments will not cover interest

(5) If the outstanding principal under a scheduled-payments credit agreement increases as a result of a missed or late payment or the imposition of a default charge and the scheduled payments will not cover interest that will accrue between payments, the credit grantor shall deliver to the borrower a notice in writing to that effect within 30 days after the outstanding principal increases.

(5) Si le principal impayé au titre d'une convention de crédit avec paiement à date fixe augmente à la suite d'un versement non effectué ou tardif ou de l'imposition de frais pour défaut de paiement et si les paiements à date fixe prévus dans la convention ne couvriront pas les intérêts à accroître entre deux versements, le prêteur en avise l'emprunteur par écrit dans les 30 jours suivant l'augmentation du principal impayé.

Avis – versements insuffisants pour couvrir l'intérêt

Notice respecting willingness to renew mortgage loan

26. (1) If the amortization period for a mortgage loan under a scheduled-payments credit agreement is longer than the term of the loan, the credit grantor shall, at least 21 days before the end of the term, deliver to the borrower a written notice stating whether or not the credit grantor is willing to renew the loan for a further term.

26. (1) Si la période d'amortissement d'un prêt hypothécaire visé par une convention de crédit avec paiement à date fixe est plus longue que l'échéance du prêt, le prêteur remet à l'emprunteur, au moins 21 jours avant la fin de l'échéance, un avis écrit lui indiquant s'il est ou non disposé à renouveler le prêt pour une échéance supplémentaire.

Avis concernant la disposition à renouveler un prêt hypothécaire

Disclosure for renewal of mortgage loan

(2) A credit grantor who is willing to renew a mortgage loan must include with the notice referred to in subsection (1) a disclosure statement that contains the prescribed information.

(2) Le prêteur qui est disposé à renouveler un prêt hypothécaire doit joindre à l'avis mentionné au paragraphe (1) un document d'information comportant les renseignements réglementaires.

Communication en vue du renouvellement d'un prêt hypothécaire

Failure to provide disclosure statement

(3) Subject to subsection (4), if a credit grantor does not provide a disclosure statement that reflects the actual terms of the renewal agreement to the borrower at least 21 days before the effective date of a renewal agreement,

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le prêteur ne remet pas à l'emprunteur un document d'information qui reflète les modalités réelles de la convention de renouvellement au moins 21 jours avant la date de prise d'effet du renouvellement :

Défaut de remettre le document d'information

- (a) the borrower may, at any time within 21 days after receiving the disclosure statement referred to in subsection (2), prepay the outstanding balance of the renewed mortgage loan without penalty; and
- (b) if the borrower prepays the outstanding balance as provided for in paragraph (a), the credit grantor shall refund to the borrower any non-interest finance charges imposed in respect of the renewal.

- a) d'une part, l'emprunteur peut à tout moment, dans les 21 jours suivant la réception du document d'information visé au paragraphe (2), rembourser par anticipation le solde impayé du prêt hypothécaire renouvelé, sans pénalité;
- b) d'autre part, si l'emprunteur rembourse le solde impayé par anticipation conformément à l'alinéa a), le prêteur lui rembourse tous les frais financiers autres que d'intérêts liés au renouvellement.

Revised disclosure statement if terms differ

(4) Subsection (3) does not apply if the disclosure statement referred to in subsection (2) does not reflect the terms of the renewal agreement by reason only that

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le document d'information mentionné au paragraphe (2) ne reflète pas les modalités de la convention de renouvellement au seul motif que, selon le cas :

Document d'information révisé – modalités différentes

- (a) the outstanding balance on the renewal date differs from what had been stated in the disclosure statement because of one or more missed, late, early or extra payments;
- (b) the interest rate under the renewal agreement is lower than had been stated in the disclosure statement; or
- (c) the amortization period or frequency of payments under the renewal agreement

- a) le solde impayé à la date de renouvellement est différent de celui que mentionnait le document d'information en raison d'un ou de plusieurs versements non effectués, tardifs, anticipés ou supplémentaires;
- b) le taux d'intérêt prévu dans la convention de renouvellement est inférieur à celui indiqué dans le document d'information;

differs from what had been stated or assumed.

c) la période d'amortissement ou la fréquence des versements prévus dans la convention de renouvellement diffère de ce qui avait été déclaré ou présumé.

Delivery of revised disclosure statement if terms differ

(5) If subsection (4) applies, the credit grantor shall deliver a revised disclosure statement to the borrower within 30 days after the effective date of the renewal agreement.

(5) En cas d'application du paragraphe (4), le prêteur remet à l'emprunteur un document d'information révisé dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la convention de renouvellement.

Remise d'un document d'information révisé – modalités différentes

Disclosure statement: renewal of non-mortgage fixed credit

27. When fixed credit other than a mortgage loan is renewed, the credit grantor shall, on or before the renewal date, deliver to the borrower a disclosure statement containing the prescribed information.

27. Lors du renouvellement d'une convention de crédit à taux fixe autre qu'un prêt hypothécaire, le prêteur remet à l'emprunteur, au plus tard à la date de renouvellement, un document d'information comportant les renseignements réglementaires.

Document d'information : renouvellement d'un prêt non hypothécaire à taux fixe

PART 4 OPEN CREDIT

Division 1

Open Credit Generally

Application

28. This Part applies to credit agreements that extend open credit.

28. La présente partie s'applique aux conventions de crédit à découvert.

Champ d'application

Disclosure in advertisement

29. (1) An advertisement that gives any specific information about the cost of open credit must disclose the prescribed information.

29. (1) L'annonce publicitaire qui donne quelque renseignement précis que ce soit sur les coûts d'une convention de crédit à découvert doit communiquer les renseignements réglementaires.

Obligation de communication dans une annonce publicitaire

Disclosure if advertisement states or implies no interest is payable

(2) An advertisement that states or implies that no interest is payable for a certain period in respect of a transaction under a credit agreement must, in the form and manner required in the regulations, disclose the prescribed information.

(2) L'annonce publicitaire qui indique ou laisse entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une certaine période à l'égard d'une opération effectuée aux termes d'une convention de crédit doit clairement indiquer, en la forme et selon les modalités prévues dans les règlements, les renseignements réglementaires.

Obligation de communication – mention expresse ou tacite d'un congé d'intérêt dans une annonce publicitaire

Failure to disclose

(3) An advertisement to which subsection (2) applies that does not, in the form and manner required in the regulations, disclose the information required under subsection (2), is deemed to represent that the transaction is unconditionally interest-free during the relevant period.

(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (2) qui n'indique pas, en la forme et selon les modalités prévues dans les règlements, les renseignements exigés en vertu du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui, de façon inconditionnelle, est sans intérêt au cours de la période visée.

Manquement à l'obligation de communication

Content of initial disclosure statement

30. The initial disclosure statement for a credit agreement that extends open credit must disclose the prescribed information.

30. Le document d'information initial relatif à une convention de crédit à découvert doit communiquer les renseignements réglementaires.

Contenu du document d'information initial

Statement of account

31. (1) Subject to subsection (2), the credit grantor shall deliver to the borrower at least monthly a

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois par mois, un

État de compte

	statement of account that discloses the prescribed information.	état de compte qui communique les renseignements réglementaires.	
Exception	(2) A credit grantor is not required to send a statement of account to a borrower at the end of any period during which there have been no advances or payments, if (a) the outstanding balance is zero; or (b) the borrower is in default and has been notified that the privilege of obtaining advances under the credit agreement has been cancelled or suspended and the credit grantor has demanded payment of the outstanding balance.	(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre un état de compte à l'emprunteur à la fin de chaque période au cours de laquelle il n'y a pas eu d'avance ou de versement si, selon le cas : a) le solde impayé est nul; b) l'emprunteur est en défaut et a été informé du fait que le privilège d'obtention d'avances prévu à la convention de crédit a été annulé ou suspendu, et le prêteur a exigé le versement du solde impayé.	Exception
Telephone number	(3) The credit grantor shall provide a telephone number at which the borrower can make enquiries about the borrower's account during the credit grantor's ordinary business hours without incurring any long-distance charges for the call.	(3) Le prêteur fournit à l'emprunteur un numéro de téléphone sans frais d'interurbain qui permette à celui-ci de se renseigner sur l'état de son compte pendant les heures normales d'ouverture des bureaux du prêteur.	Numéro de téléphone
	Division 2 Credit Cards	Section 2 Cartes de crédit	
No unsolicited credit cards	32. (1) A credit card issuer shall not issue a credit card to a person who has not applied for the card.	32. (1) Il est interdit aux émetteurs de cartes de crédit d'en émettre une à une personne qui ne l'a pas demandée.	Interdiction d'émettre des cartes de crédit non demandées
Application	(2) Subsection (1) does not apply to a credit card issued to a person to replace or renew a card that was applied for and issued to that person.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la carte de crédit émise en remplacement ou à titre de renouvellement d'une carte ayant fait l'objet d'une demande et déjà émise à l'auteur de la demande.	Champ d'application
Disclosure in application form for credit card	33. (1) A credit card issuer shall disclose the prescribed information in an application form for a credit card.	33. (1) L'émetteur de cartes de crédit communique les renseignements réglementaires dans le formulaire de demande de carte de crédit.	Communication des renseignements dans le formulaire de demande de carte de crédit
Entry into credit agreement	(2) A person who applies for a credit card without signing an application form is considered to enter into a credit agreement in respect of that card upon using the card for the first time.	(2) La personne qui fait une demande de carte de crédit sans signer un formulaire de demande est réputée conclure une convention de crédit s'y rapportant dès la première fois qu'elle se sert de la carte.	Conclusion de la convention de crédit
Compliance with other sections	(3) Nothing in this section relieves the credit card issuer from the requirement to deliver an initial disclosure statement in accordance with subsection 9(2) and section 30.	(3) Le présent article ne libère pas l'émetteur d'une carte de crédit de l'obligation de remettre un document d'information initial en conformité avec le paragraphe 9(2) et l'article 30.	Obligation de remettre un document d'information initial

Additional disclosure for credit card	<p>34. (1) In addition to the information required to be disclosed under section 30, a credit card issuer shall, in the initial disclosure statement for open credit associated with a credit card, disclose the card holder's maximum liability for unauthorized use of that card if it is lost or stolen.</p>	<p>34. (1) Outre les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'article 30, l'émetteur d'une carte de crédit indique, dans le document d'information initial d'une convention de crédit à découvert relatif à une carte de crédit, la responsabilité maximale du titulaire de la carte en cas d'utilisation non autorisée si la carte est volée ou perdue.</p>	Renseignements supplémentaires dans le cas d'une carte de crédit
Notice of change in disclosed information	<p>(2) The credit card issuer shall give the card holder at least 30 days prior notice of any change in the information disclosed in a disclosure statement.</p>	<p>(2) L'émetteur d'une carte de crédit donne au titulaire de la carte un préavis d'au moins 30 jours de toute modification des renseignements communiqués dans un document d'information.</p>	Avis de modification des renseignements communiqués
Application	<p>(3) Subsection (2) does not apply to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a change in the credit limit, (b) a decrease in the interest rate or the amount of any other charge, (c) an increase in the length of an interest-free period or grace period, or (d) a change in a floating rate, <p>but those changes must be disclosed in the next statement of account following the change in information or in a document that is given to the borrower with the next statement of account.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une modification de la limite de crédit; b) une diminution du taux d'intérêt ou des autres frais; c) une augmentation de la période d'exonération d'intérêts ou du délai de grâce; d) une modification d'un taux variable. <p>Toutefois, ces modifications doivent être communiquées dans l'état de compte qui suit la modification des renseignements ou dans un document remis à l'emprunteur avec cet état de compte.</p>	Champ d'application
Limitation of liability	<p>35. (1) A card holder is not liable for a debt incurred through the unauthorized use of a lost or stolen credit card after the credit card issuer receives notice of the loss or theft.</p>	<p>35. (1) Le titulaire de carte de crédit n'est pas responsable d'une dette contractée en raison de l'utilisation non autorisée d'une carte perdue ou volée une fois que l'émetteur de la carte de crédit a reçu un avis l'informant de la perte ou du vol.</p>	Limitation de la responsabilité
Form of notice	<p>(2) A notice under subsection (1) may be oral or in writing.</p>	<p>(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être verbal ou écrit.</p>	Forme de l'avis
Maximum total liability	<p>(3) The maximum total liability of a card holder arising from unauthorized use of a lost or stolen credit card before the issuer receives notice under subsection (1), is the lesser of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) \$50; and (b) the amount fixed or agreed to by the credit card issuer as the maximum amount for which the card holder is liable in the event of the unauthorized use of the card after its loss or theft. 	<p>(3) Le montant maximal de la responsabilité du titulaire d'une carte de crédit découlant de l'utilisation non autorisée de la carte de crédit perdue ou volée, avant que la perte ou le vol n'ait été porté à la connaissance de l'émetteur de la carte de crédit, est le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 50 \$; b) le montant fixé ou convenu par l'émetteur de la carte de crédit comme montant maximal la responsabilité du titulaire de la carte de crédit en cas d'utilisation non autorisée de la carte perdue ou volée. 	Responsabilité maximale
Application	<p>(4) Subsection (3) does not apply to a transaction prescribed by regulation.</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux opérations désignées par règlement.</p>	Champ d'application

PART 5
LEASE OF GOODS

PARTIE 5
LOCATION DE BIENS

Definitions

36. (1) In this Part,

"assumed residual payment" means

- (a) for an option lease under which the option price at the end of the term is less than the estimated residual value, that option price,
- (b) in any other case, the estimated residual value plus any amount that the lessee will be required to pay in the ordinary course of events at the end of the term;

"estimated residual value" means the lessor's reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term; (*valeur résiduelle estimative*)

"implicit finance charge" means the sum of all non-refundable payments required to be made by the lessee at or before the beginning of or during the term and the assumed residual payment, less the total amount advanced to the lessee; (*frais de financement implicites*)

"realizable value" has the meaning assigned by the regulations; (*valeur réalisable*)

"residual obligation lease" means a lease under which the lessee may be required at the end of the lease term to pay the lessor an amount based wholly or partly on the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods; (*bail à obligation résiduelle*)

"term", in respect of the duration of a lease, means the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods. (*échéance*)

Application
of Part 1
definitions

(2) The English version of the definitions in Part 1, other than the definition "term", applies to this Part, and for that purpose

- (a) "borrower" includes a lessee;
- (b) "cash price" includes cash value;
- (c) "credit agreement" includes a lease;
- (d) "credit grantor" includes a lessor; and
- (e) "purchased" includes "leased".

36. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe : Définitions

«bail à obligation résiduelle» Bail en vertu duquel le preneur à bail peut être obligé, à l'expiration de la durée du bail, de verser au donneur à bail un montant calculé, en totalité ou en partie, à partir de la différence éventuelle entre la valeur résiduelle estimative et la valeur réalisable des biens loués. (*residual obligation lease*)

«durée» S'agissant d'un bail, période pendant laquelle le preneur à bail est autorisé à conserver la possession des biens loués. (*term*)

«frais de financement implicites» Total des versements non remboursables que le preneur à bail est tenu d'effectuer au début de la durée du bail, ou avant ou pendant celle-ci, et du versement résiduel hypothétique, moins le total de toutes les avances consenties au preneur à bail. (*implicit finance charge*)

«valeur résiduelle estimative» La valeur en gros des biens loués à l'expiration de la durée du bail, selon l'estimation raisonnable qu'en fait le donneur à bail. (*estimated residual value*)

«valeur réalisable» S'entend au sens des règlements. (*realizable value*)

«versement résiduel hypothétique» désigne :

- a) dans le cas d'un bail avec option, le prix de l'option lorsque celui-ci est inférieur à la valeur résiduelle estimative à l'expiration de la durée du bail;
- b) dans tout autre cas, la somme de la valeur résiduelle estimative et de tout montant que le preneur à bail sera tenu de payer dans le cours normal des choses à l'expiration de la durée du bail. (*assumed residual payment*)

(2) La version française des définitions de la partie 1 s'applique à la présente partie et, à cette fin : Application des définitions de la partie 1

- a) «emprunteur » s'entend également d'un preneur à bail;
- b) «prix au comptant» s'entend également de la valeur monétaire;
- c) «convention de crédit» s'entend également d'un bail;
- d) «prêteur» s'entend également d'un

- donneur à bail;
 e) ce qui est «acheté» s'entend également de ce qui est loué.

Application	<p>37. This Part applies to a lease if the lease is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) for a fixed term of four months or more; (b) for an indefinite term or is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it; or (c) a residual obligation lease. 	<p>37. La présente partie s'applique aux baux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les baux à durée fixe d'au moins quatre mois; b) les baux à une durée indéterminée ou reconduits automatiquement jusqu'à ce que l'une des parties accomplisse un acte en vue d'y mettre fin; c) les baux à obligation résiduelle. 	<p>Champ d'application</p>
Disclosure in advertisement	<p>38. An advertisement that gives any specific information about the cost of a lease must disclose the prescribed information.</p>	<p>38. L'annonce publicitaire qui donne quelque renseignement précis que ce soit sur les coûts d'un bail doit communiquer les renseignements réglementaires.</p>	<p>Obligation de communication dans une annonce publicitaire</p>
Disclosure statement for lease	<p>39. (1) The initial disclosure statement for a lease must disclose the information referred to in subsection (2) and the prescribed information.</p>	<p>39. (1) Le document d'information initial relatif à un bail doit communiquer les renseignements réglementaires mentionnés au paragraphe (2).</p>	<p>Contenu du document d'information initial</p>
Early termination	<p>(2) Subject to the regulations, the initial disclosure statement must disclose the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term and the amount, or the method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease.</p>	<p>(2) Sous réserve des règlements, le document d'information initial doit communiquer les cas dans lesquels, le cas échéant, le preneur à bail ou le donneur à bail peut résilier le bail avant l'expiration de la durée du bail et le montant, ou la méthode pour le déterminer, de tout paiement que le preneur à bail sera tenu de payer pour une résiliation anticipée.</p>	<p>Résiliation anticipée</p>
Supplementary disclosure statement for lease	<p>40. (1) Subject to section 41, if a lease is renewed or amended, the lessor shall deliver a supplementary disclosure statement to the lessee within 30 days after the renewal or amendment is made.</p>	<p>40. (1) Sous réserve de l'article 41, en cas de reconduction ou de modification d'un bail, le donneur à bail remet un document d'information supplémentaire au preneur à bail dans les 30 jours suivant la reconduction ou la modification.</p>	<p>Document d'information supplémentaire – bail</p>
Content of supplementary disclosure statement	<p>(2) The supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) must provide all the information that is changed from the disclosure statement required under section 39, but need not repeat any information that is unchanged from that disclosure statement.</p>	<p>(2) Le document d'information supplémentaire visé au paragraphe (1) doit comporter tous les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information visé à l'article 39 sans toutefois recopier les renseignements qui sont inchangés.</p>	<p>Contenu du document d'information supplémentaire</p>
Amendment to schedule of payments only	<p>(3) If an amendment to a lease consists only of a revision to the schedule of payments, the supplementary disclosure statement required under this section need not disclose any change to the APR or any decrease in the implicit finance charge or total lease cost.</p>	<p>(3) Si la seule modification apportée au bail est une révision du calendrier des versements, le document d'information supplémentaire requis au présent article ne doit pas nécessairement mentionner les modifications du TAP et les diminutions touchant les frais de financement implicites ou le coût total du bail.</p>	<p>Modification du calendrier des versements</p>

Where supplementary disclosure statement not required	41. (1) Subject to subsection (2), a lessor is not required to provide a supplementary disclosure statement under section 40 with respect to a lease referred to in paragraph 37(b).	41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le donneur à bail n'est pas tenu de remettre le document d'information supplémentaire visé à l'article 40 à l'égard d'un bail visé à l'alinéa 37b).	Cas où aucun document d'information supplémentaire n'est requis
Supplementary disclosure statement where fixed-term lease extended	(2) If the term of a fixed-term lease is extended, the lease is to be considered as an amended lease for the purposes of this Part, and the lessor shall deliver a supplementary disclosure statement to the lessee under section 40.	(2) Pour l'application de la présente partie, le bail à durée fixe est considéré modifié si sa durée est prolongée; dans ce cas, le donneur à bail remet au preneur à bail le document d'information supplémentaire visé à l'article 40.	Document d'information supplémentaire – prolongation d'un bail d'une durée fixe
Calculation of maximum liability at end of residual obligation lease	42. The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after the leased goods are returned to the lessor must be determined in accordance with the regulations.	42. La responsabilité maximale du preneur à bail à l'expiration de la durée d'un bail à obligation résiduelle après remise du bien loué au donneur à bail doit être calculée en conformité avec les règlements.	Calcul de la responsabilité maximale à l'expiration du bail à obligation résiduelle

**PART 6
COMPLIANCE**

**PARTIE 6
VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ**

Interpretation	43. (1) In this Part, (a) "borrower" includes a lessee; (b) "credit agreement" includes a lease; and (c) "credit grantor" includes a lessor and a broker.	43. (1) Dans la présente partie : a) «emprunteur» s'entend également du preneur à bail; b) «convention de crédit» s'entend également du bail; c) «prêteur» s'entend également du donneur à bail et du courtier.	Définitions
Compliance procedure	(2) For the purposes of this Part, a credit grantor is considered to have a compliance procedure if it (a) requires its employees and agents to follow procedures, or has implemented automated procedures, designed to ensure that borrowers receive the information to which they are entitled at the time and in the form required by this Act and the regulations; and (b) monitors the effectiveness of the measures referred to in paragraph (a), and promptly remedies any deficiencies it discovers in their design or implementation.	(2) Pour l'application de la présente partie, le prêteur est réputé avoir une procédure de vérification de la conformité si : a) d'une part, il exige de ses employés et mandataires qu'ils appliquent des procédures, ou s'il a mis en place des procédures automatisées, destinées à veiller à ce que les emprunteurs reçoivent les renseignements auxquels ils ont droit au moment et de la façon que prévoient la présente loi et les règlements; b) d'autre part, il contrôle l'efficacité des mesures décrites à l'alinéa a) et corrige rapidement les défauts qu'il découvre dans leur conception ou leur application.	Procédure de contrôle
Recovery of payment that credit grantor not entitled to	44. (1) Notwithstanding any agreement to the contrary, if a borrower makes a payment to a credit grantor that the credit grantor is not entitled to receive by operation of this Act or the regulations, the credit grantor shall refund the payment to the borrower, or if the parties agree, credit the payment against the outstanding balance of the relevant credit agreement as of the time the payment was made.	44. (1) Malgré toute entente contraire, s'il reçoit de l'emprunteur un versement auquel il n'a pas droit aux termes de la présente loi ou des règlements, le prêteur rembourse ce versement à l'emprunteur ou, du consentement des parties, déduit le versement du solde impayé de la convention de crédit en vigueur au moment où le versement a été effectué.	Recouvrement du versement auquel le prêteur n'a pas droit

Compensation for loss resulting from contravention

(2) A credit grantor who contravenes this Act or the regulations shall compensate a borrower for any loss suffered because of the contravention, and the compensation to which the borrower is entitled may be set off against the outstanding balance of the relevant credit agreement or recovered in an action in the Court.

(2) Le prêteur qui contrevient à la présente loi ou aux règlements indemnise l'emprunteur des pertes subies en raison de la contravention, l'indemnisation à laquelle l'emprunteur a droit pouvant être affectée en compensation du solde impayé de la convention de crédit en vigueur ou être recouvrée au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Indemnisation de la perte causée par une contravention

Inconsistency between disclosure statement and contract

45. If information in a disclosure statement is inconsistent with any information or provision set out in the credit agreement, the credit agreement is presumed to incorporate the information or provision that is more favourable to the borrower, unless it is proved that the less favourable information or provision reflects the borrower's actual understanding of the provisions of the agreement.

45. Si les renseignements communiqués dans un document d'information sont incompatibles avec ceux contenus dans la convention de crédit ou avec les dispositions de celle-ci, la convention de crédit est réputée incorporer les renseignements ou les dispositions plus favorables à l'emprunteur, sauf s'il est prouvé que les renseignements ou les dispositions moins favorables correspondent à la compréhension réelle que l'emprunteur avait des dispositions de la convention.

Incompatibilité entre le document d'information et le contrat

Excusable error

46. (1) A contravention of this Act or the regulations by a credit grantor is an excusable error for the purposes of this section, if

- (a) the credit grantor had a compliance procedure when the contravention occurred;
- (b) the contravention was accidental or the result of an employee's or agent's failure to follow the compliance procedure; and
- (c) on discovering the contravention, the credit grantor promptly took steps to minimize its effect on any affected borrower.

46. (1) Pour l'application du présent article, le prêteur qui contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une erreur excusable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il avait mis en place une procédure de contrôle au moment de la contravention;
- b) la contravention était accidentelle ou découlait de l'inapplication de la procédure de contrôle par un employé ou un mandataire;
- c) ayant découvert la contravention, le prêteur a pris rapidement des mesures pour en réduire les effets négatifs sur les emprunteurs touchés.

Erreur excusable

Entitlement to damages

(2) If a credit grantor contravenes this Act or the regulations in relation to a credit agreement and the contravention is not an excusable error, the borrower is entitled, in addition to any other remedy to which the borrower may be entitled under this Part, to recover the damages provided for by this section from the credit grantor in an action in the Court.

(2) Si, dans le cadre d'une convention de crédit, le prêteur contrevient à la présente loi ou aux règlements et si la contravention n'est pas une erreur excusable, l'emprunteur a droit, en sus de toute autre mesure de redressement qui peut être prononcée en sa faveur sous le régime de la présente partie, de recouvrer du prêteur les dommages prévus au présent article au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Droit à des dommages-intérêts

Amount of damages

(3) Subject to subsection (4), the damages for a contravention of this Act or the regulations are the lesser of \$500 and 5% of whichever of the following is applicable:

- (a) for a credit agreement for fixed credit, the maximum outstanding balance,
- (b) for a lease, the capitalized amount,
- (c) for a credit agreement for open credit, the credit limit,

except that the damages in respect of open credit that does not specify a credit limit are \$500.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les dommages-intérêts pour contravention à la présente loi ou aux règlements sont de 500 \$ dans le cas d'une convention de crédit à découvert qui ne fixe aucune limite de crédit; dans les autres cas, les dommages-intérêts sont de 500 \$, ou, s'il est inférieur, de 5 %, selon le cas :

- a) du solde maximal impayé, dans le cas d'une convention de crédit à taux fixe;
- b) du montant incorporé, dans le cas d'un bail;

Montant des dommages-intérêts

c) de la limite de crédit, dans le cas d'une convention de crédit à découvert qui fixe une limite de crédit.

Contravention relating to statement of account for open credit	(4) If a contravention of this Act or the regulations relates to a statement of account for open credit, the damages are equal to the interest and any non-interest finance charges for the period covered by the statement of account.	(4) Si la contravention à la présente loi ou aux règlements porte sur un état de compte relatif à une convention de crédit à découvert, les dommages-intérêts sont égaux aux intérêts et aux frais financiers autres que d'intérêts payables pour la période visée par l'état de compte.	Contravention – état de compte relatif à un contrat d'avance à découvert
Court may reduce damages	(5) The Court may reduce the damages to which a borrower would otherwise be entitled under this section if the Court is satisfied in view of all the circumstances, including any undertakings as to future compliance with this Act and the regulations that are given by the credit grantor, that it would be appropriate to do so.	(5) Le tribunal peut réduire les dommages-intérêts auxquels un emprunteur aurait autrement droit sous le régime du présent article s'il est convaincu qu'une telle décision est indiquée, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que le prêteur s'engage à respecter la présente loi et les règlements à l'avenir.	Réduction du montant par le tribunal
Set off	(6) The damages to which a borrower is entitled may be set off against any amount otherwise payable by the borrower to the credit grantor.	(6) Les dommages-intérêts auxquels un emprunteur a droit peuvent être affectés en compensation de toute dette qu'il a par ailleurs envers le prêteur.	Compensation
Definition: "Director"	47. (1) In this section, "Director" means the Director of Consumer Services appointed under the <i>Consumer Protection Act</i> .	47. (1) Dans le présent article, «directeur» s'entend du directeur des services aux consommateurs nommé en vertu de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> .	Définition : «directeur»
Notice of Action to Director	(2) A borrower who brings an action under subsection 46(2) must serve the Director with (a) a copy of the Statement of Claim, if the action was commenced in Supreme Court; or (b) a copy of the Claim, if the action was commenced in Territorial Court.	(2) L'emprunteur qui intente une action en application du paragraphe 46(2) doit signifier au directeur, selon le cas : a) soit une copie de la déclaration, si l'action est intentée en Cour suprême; b) soit une copie de la demande, si l'action est intentée en Cour territoriale.	Signification
Discretion to proceed with action	(3) The Court may, in its discretion, proceed with the action even if the Director has not been served under subsection (2).	(3) Le tribunal peut à sa discrétion poursuivre l'action même si le directeur n'a pas reçu signification en application du paragraphe (2).	Discrétion du tribunal
Exemplary damages	48. The Court may award exemplary damages against a person who has deliberately contravened this Act or the regulations, or if the Court otherwise considers that the conduct of a person who has contravened this Act or the regulations justifies an award of exemplary damages against that person.	48. Le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires contre une personne qui, de façon délibérée, a contrevenu à la présente loi ou aux règlements; il peut aussi le faire s'il estime que la conduite de la personne qui a contrevenu à la présente loi ou aux règlements justifie que des dommages-intérêts exemplaires soient adjugés contre elle.	Dommages exemplaires

Borrower may assert rights against assignee	49. (1) Except as otherwise provided in this section, a borrower may assert against a person to whom the rights of a credit grantor have been assigned, any rights or remedies under sections 44, 45, or 46 that the borrower could have asserted against the original credit grantor immediately before receiving notice of the assignment.	49. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'emprunteur peut faire valoir contre la personne à laquelle les droits du prêteur ont été cédés les droits ou recours prévus aux articles 44, 45 ou 46 qu'il aurait pu faire valoir contre le premier prêteur avant d'être informé de la cession.	Droits de l'emprunteur en cas de cession
Assignee's maximum liability	(2) The assignee's maximum liability under any of the provisions referred to in subsection (1) is limited to the outstanding balance at the time of the assignment, or the proportion of the outstanding balance that is assigned to the assignee.	(2) La responsabilité maximale du cessionnaire au titre des dispositions mentionnées au paragraphe (1) est limitée au solde impayé au moment de la cession ou à la partie du solde impayé qui lui a été cédée.	Responsabilité maximale du cessionnaire
Circumstances in which assignee is liable	(3) An assignee does not incur any liability under this section for a credit grantor's contravention of this Act or the regulations, unless <ul style="list-style-type: none"> (a) the assignee knew of the contravention before the borrower received notice of the assignment; (b) the contravention consists of the credit grantor's failure to deliver a disclosure statement to the borrower when required by this Act; or (c) the contravention is apparent on the face of a disclosure statement, or by comparing the disclosure statement with the written terms of the credit agreement. 	(3) Le cessionnaire n'engage pas sa responsabilité au titre du présent article en raison d'une contravention à la présente loi ou aux règlements commise par le prêteur, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le cessionnaire était au courant de la contravention avant que l'emprunteur n'ait été avisé de la cession; b) la contravention résulte du défaut du prêteur de remettre un document d'information à l'emprunteur contrairement à ce qu'exige la présente loi; c) la contravention est manifeste à la lecture du document d'information ou lorsque le document d'information est comparé avec le libellé de la convention de crédit. 	Circonstances engageant la responsabilité du cessionnaire
Reliance on acknowledgment of receipt	(4) An assignee is entitled to rely in good faith on a borrower's signed acknowledgment of receipt of a disclosure statement.	(4) Le cessionnaire est autorisé à se fier de bonne foi à l'accusé de réception d'un document d'information signé par l'emprunteur.	Valeur de l'accusé de réception
Other remedies	50. Any remedy under this Part is in addition to and does not derogate from any other legal, equitable or statutory remedy.	50. Les recours que prévoit la présente partie s'ajoutent aux autres recours en common law, en equity ou prévus par la loi et n'y portent pas atteinte.	Autres recours
Agreement to waive benefits void	51. (1) Subject to subsection (3), any of the following agreements is void: <ul style="list-style-type: none"> (a) an agreement that provides that <ul style="list-style-type: none"> (i) all or any provision of this Act does not apply, or (ii) any benefit or remedy provided by this Act is not available; (b) an agreement that in any way limits, modifies, abrogates or in effect limits, modifies or abrogates any benefit or remedy provided by this Act. 	51. (1) Sous réserve du paragraphe (3), sont nulles les ententes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) l'entente qui prévoit, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) la non application partielle ou totale de la présente loi, (ii) la renonciation à tout avantage ou recours prévu par la présente loi; b) l'entente qui nie un avantage ou un recours prévu par la présente loi, que ce soit en le limitant, en le modifiant ou en le supprimant directement ou indirectement. 	Nullité de la renonciation aux avantages de la Loi
Application	(2) Subsection (1) applies to an agreement whether or not it is	(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute entente, qu'elle soit :	Champ d'application

- (a) oral or written; or
- (b) express or implied.

- a) orale ou écrite;
- b) expresse ou tacite.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an agreement referred to in subsection 9(4).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la renonciation visée au paragraphe 9(4).

Exception

PART 7 REGULATIONS

PARTIE 7 RÈGLEMENTS

Regulations

52. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting the calculation of the APR for the purposes of credit agreements and leases;
- (b) defining "associate" for the purposes of the Act;
- (c) restricting or broadening the definition "capitalized amount";
- (d) defining "high-ratio mortgage" for the purposes of the Act;
- (e) respecting the criteria used in determining what constitutes an index rate;
- (f) restricting or broadening the definition "mortgage loan";
- (g) designating what constitutes value received by a borrower for the purposes of paragraph 3(3)(h) and what does not constitute value received for the purposes of paragraph 3(4)(c);
- (h) designating what constitutes value given by a borrower for the purposes of paragraph 3(5)(c);
- (i) respecting advertisements, borrowers, credit agreements, credit grantors or brokers or classes of advertisements, borrowers, credit agreements, credit grantors or brokers to which this Act applies or does not apply;
- (j) respecting, in addition to the requirements set out in this Act,
 - (i) the form of disclosure statements and the form of disclosure in advertisements,
 - (ii) information to be disclosed in a disclosure statement, advertisement or statement of account, and
 - (iii) the manner in which information may be disclosed under this Act and the regulations;
- (k) defining "business day" for the purposes of section 9;
- (l) respecting obligations incurred by a borrower or payments made by a

52. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) préciser le mode de calcul du TAP aux fins des conventions de crédit et des baux;
- b) définir «personne liée» pour l'application de la Loi;
- c) restreindre ou étendre la portée de la définition de «montant incorporé»;
- d) définir «prêt hypothécaire à ratio élevé» pour l'application de la Loi;
- e) préciser les critères utilisés pour déterminer ce qui constitue un taux indiciel;
- f) restreindre ou étendre la portée de la définition de «prêt hypothécaire»;
- g) désigner ce qui constitue une contrepartie reçue par l'emprunteur pour l'application de l'alinéa 3(3)h) et ce qui ne constitue pas une contrepartie reçue pour l'application de l'alinéa 3(4)c);
- h) désigner ce qui constitue une contrepartie remise par l'emprunteur pour l'application de l'alinéa 3(5)c);
- i) préciser les annonces publicitaires, emprunteurs, conventions de crédit, prêteurs ou courtiers, ou catégories de ceux-ci, auxquels s'applique ou ne s'applique pas la présente loi;
- j) imposer des exigences, en sus de celles prévues par la présente loi, concernant :
 - (i) la présentation matérielle des documents d'information et celle des renseignements dans les annonces publicitaires,
 - (ii) les renseignements qui doivent être communiqués dans un document d'information, dans une annonce publicitaire ou dans un état de compte,
 - (iii) la façon dont les renseignements peuvent être communiqués sous le régime de la présente loi et des règlements;
- k) définir «jour ouvrable» pour l'application

Règlements

- borrower following which a credit grantor is not required to deliver an initial disclosure statement under subsection 9(3);
- (m) respecting terms and conditions for the waiver of the time period referred to in subsection 9(4);
 - (n) respecting the manner in which a refund referred to in section 13 or 14 is to be determined;
 - (o) respecting the manner in which the portion of each non-interest finance charge that must be refunded or credited to a borrower under section 14 is to be determined;
 - (p) respecting what constitutes a reasonable charge for the purposes of section 15;
 - (q) respecting the transactions to which section 35 does not apply;
 - (r) defining "realizable value" for the purposes of Part 5;
 - (s) respecting, for the purposes of section 42, the calculation of a lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after the leased goods are returned to the lessor;
 - (t) respecting the early termination of leases, including the early exercise of purchase options, and in particular, limiting the compensation or penalties payable by a lessee upon early termination of a lease;
 - (u) defining any term or expression not otherwise referred to in this section;
 - (v) prescribing any matter authorized by this Act to be prescribed; and
 - (w) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- de l'article 9;
- l) déterminer les obligations contractées et les versements effectués par l'emprunteur dispensent le prêteur de remettre un document d'information initial au titre du paragraphe 9(3);
 - m) prévoir les conditions auxquelles l'emprunteur peut renoncer au délai au titre du paragraphe 9(4);
 - n) déterminer le mode de calcul du remboursement visé aux articles 13 ou 14;
 - o) déterminer le mode de calcul de la partie des frais financiers autres que d'intérêts à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit au titre de l'article 14;
 - p) déterminer ce qui constitue des frais raisonnables pour l'application de l'article 15;
 - q) préciser les opérations à l'égard desquelles l'article 35 ne s'applique pas;
 - r) définir «valeur réalisable» pour l'application de la partie 5;
 - s) déterminer, pour l'application de l'article 42, le mode de calcul de la responsabilité maximale du preneur à bail à l'expiration de la durée d'un bail à obligation résiduelle après remise du bien loué au donneur à bail;
 - t) régir la résiliation anticipée des baux, y compris l'exercice anticipé des options d'achat, et notamment, limiter le montant de l'indemnisation ou des pénalités payables par le preneur à bail en cas de résiliation anticipée du bail;
 - u) définir les termes et expressions par ailleurs non mentionnés au présent article;
 - v) prescrire ou prévoir tout ce qui peut l'être en application de la présente loi;
 - w) prendre toute autre mesure que le commissaire estime nécessaire à l'application de la présente loi.

PART 8
TRANSITIONAL,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT

Transitional

Application to credit agreements: leases

53. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act applies only to credit agreements and leases entered into after April 1, 2012.

Application to credit agreements: open credit

(2) This Act applies after April 1, 2012 to all credit agreements for open credit, whether they are entered into before, on or after that date.

Application to credit agreements for fixed credit: leases

(3) This Act applies to credit agreements for fixed credit and leases that are renewed or amended after April 1, 2012.

Consequential Amendments

Consumer Protection Act

54. (1) The *Consumer Protection Act* is amended by this section.

(2) The definition “cost of borrowing” in section 1 is repealed and the following is substituted:

"cost of borrowing" means

- (a) where used in connection with a retail sale or hire-purchase of goods or services or of both goods and services, other than on open credit, the difference between
 - (i) the total amount that the buyer is required to pay in the transaction, including any down payment and the value ascribed in the contract to any trade-in or other allowance to the buyer, if all payments are made as they fall due, and
 - (ii) the total cash price referred to in subsection 2.1(1); and
- (b) where used in relation to open credit, the charges that the buyer or borrower is required to pay periodically on the unpaid balance from time to time for the privilege of purchasing or borrowing on open credit; (*frais d'emprunt*)

PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

53. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi ne s'applique qu'aux conventions de crédit et aux baux conclus après le 1^{er} avril 2012.

(2) La présente loi s'applique après le 1^{er} avril 2012 à toutes les conventions de crédit à découvert, indépendamment de la date à laquelle elles ont été conclues.

(3) La présente loi s'applique aux conventions de crédit à taux fixe et aux baux qui sont renouvelés ou modifiés après le 1^{er} avril 2012.

Modifications corrélatives

54. (1) La *Loi sur la protection du consommateur* est modifiée par le présent article.

(2) La définition de «frais d'emprunt» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«frais d'emprunt» S'entend, à la fois :

- a) à l'égard d'une vente au détail ou d'une location-vente d'objets ou de services, ou des deux, autrement qu'une convention de crédit à découvert, de la différence entre :
 - (i) le montant total que l'acheteur doit payer dans l'opération, y compris tout acompte ainsi que le montant porté au crédit du débiteur dans la convention à titre de reprise ou pour toute autre déduction, si tous les versements sont effectués à leur échéance, et
 - (ii) le prix au comptant total visé au paragraphe 2.1(1);
- b) à l'égard d'une convention de crédit à découvert, des frais que l'acheteur ou l'emprunteur est tenu de payer périodiquement sur le solde impayé à un moment donné pour bénéficier du privilège d'achat et d'emprunt à crédit à découvert. (*cost of borrowing*)

Application aux conventions de crédit, baux

Application aux conventions de crédit à découvert

Application aux conventions de crédit à taux fixe, baux

Loi sur la protection du consommateur

(3) The following definitions in section 1 are repealed:

- (a) "interest adjustment date";
- (b) "legal rate of interest";
- (c) "loan agreement";
- (d) "money lender";
- (e) "variable credit".

(4) The following definitions are added in section 1 in alphabetical order:

"credit agreement" has the same meaning as in the *Cost of Credit Disclosure Act*; (*convention de crédit*)

"open credit" means credit under a credit agreement that

- (a) anticipates multiple advances, to be made when requested by the borrower in accordance with the agreement, and
- (b) does not establish the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, but may impose a credit limit; (*convention de crédit à découvert*)

(5) The following is added after section 2:

Total cash price

2.1. (1) For the purposes of this Act, the total cash price is the aggregate of

- (a) the cash price of the goods included in the sale or hire-purchase;
- (b) the amount of any applicable delivery or installation charge, if not included in the cash price of the goods;
- (c) the cash price of any services included in the sale or hire-purchase, including any insurance or warranty charges paid by the seller to an insurer or warranty provider on behalf of the buyer or hirer on his or her request; and
- (d) the registration fee, if any.

Balance owing

(2) For the purposes of this Act, the balance owing is

- (a) in respect of a sale, the aggregate of
 - (i) the balance of the total cash price, being the difference between the total cash price as described in subsection 2.1(1) and the amount or value of any down payment,

(3) L'article 1 est modifié par abrogation des définitions qui suivent :

- a) «date de redressement des intérêts»;
- b) «taux d'intérêt légal»;
- c) «convention de prêt»;
- d) «prêteur d'argent»;
- e) «crédit variable».

(4) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

«convention de crédit» S'entend au sens de la *Loi sur la communication du coût du crédit*. (*credit agreement*)

«convention de crédit à découvert» Convention de crédit qui, à la fois :

- a) prévoit des avances multiples, qui seront accordées à la demande de l'emprunteur selon les termes de la convention;
- b) ne fixe pas le montant total des avances à avancer à l'emprunteur dans le cadre de la convention, bien qu'il puisse prévoir une limite de crédit. (*open credit*)

(5) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1. (1) Pour l'application de la présente loi, le prix au comptant total est l'ensemble :

Prix au comptant total

- a) du prix au comptant des biens compris dans la vente ou la location-vente;
- b) du montant des frais de livraison et d'installation qui sont applicables, s'ils ne sont pas compris dans le prix au comptant des biens;
- c) du prix au comptant de tout service compris dans la vente ou la location-vente incluant les frais d'assurance ou de garantie payés à un assureur ou un prestataire de garantie par le vendeur, pour le compte ou à la demande de l'acheteur ou du locataire; et
- d) des droits d'enregistrement, le cas échéant.

(2) Pour l'application de la présente loi, le solde dû :

Solde dû

- a) relativement à une vente, représente l'ensemble:
 - (i) du solde du prix au comptant total, soit la différence entre le prix au comptant total mentionné au paragraphe 2.1(1) et le montant ou

- trade-in or other allowance made to the buyer, and
- (ii) the total cost of borrowing expressed as one sum in dollars and cents; and
- (b) in respect of a hire-purchase, the aggregate of
 - (i) rent to be paid by the hirer after delivery of the goods, and
 - (ii) all further payments, if any, not included in the rent that the hirer will have to pay in order to purchase or to become the owner of the goods.

- la valeur de tout acompte, reprise ou autre déduction consentie à l'acheteur, et,
- (ii) du total des frais d'emprunt, exprimé globalement en dollars et en cents;
- b) relativement à une location-vente, représente l'ensemble:
 - (i) du montant qui sera payé par le locataire après la livraison des biens, et,
 - (ii) de tout paiement supplémentaire qui n'est pas compris dans le loyer que le locataire devra payer afin d'acheter les biens ou d'en devenir propriétaire.

(6) The following is added after section 4:

(6) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

Conflict with *Cost of Credit Disclosure Act*

4.1. If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Cost of Credit Disclosure Act* or of the regulations under that Act, the provision of the *Cost of Credit Disclosure Act* or the regulations under that Act prevails.

4.1. Les dispositions de la *Loi sur la communication du coût du crédit* ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Préséance de la *Loi sur la communication du coût du crédit*

(7) Parts I and II are repealed.

(7) Les parties I et II sont abrogées.

(8) Section 43 is repealed.

(8) L'article 43 est abrogé.

(9) Section 52 is repealed and the following is substituted:

(9) L'article 52 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time sale agreement is a credit agreement

52. The following agreements are credit agreements for the purposes of the *Cost of Credit Disclosure Act*, and a credit grantor who enters into any such agreement shall comply with the requirements of that Act:

- (a) a time sale agreement;
- (b) a refinancing agreement respecting goods that were initially the subject of a time sale agreement.

52. Les conventions qui suivent sont des conventions de crédit aux fins de la *Loi sur la communication du coût du crédit*, et un prêteur qui conclut une telle convention se conforme aux exigences de cette Loi :

- a) une convention de vente à tempérament;
- b) une convention de refinancement relative à des biens qui faisaient initialement l'objet d'une convention de vente à tempérament.

Convention de vente à tempérament

(10) The English version of that portion of section 53 preceding paragraph (a) is amended by striking out "variable credit" and substituting "open credit".

(10) La version française de l'article 53 est modifiée par suppression de «du crédit variable» et par substitution de «des avances à découvert».

(11) The English version of each of paragraphs 54(a) and (b) is amended by striking out "variable credit" and substituting "open credit".

(11) La version française de l'article 54 est modifiée par :

- a) suppression de «vendu autrement qu'à crédit variable» à l'alinéa a) et par substitution de «vendu autrement que par convention de crédit à découvert»;

- b) **suppression de «vendu à crédit variable» à l'alinéa b) et par substitution de «vendu par convention de crédit à découvert».**

(12) The English version of each of subsection 66(1) and that portion of subsection 66(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "variable credit" and substituting "open credit".

(12) La version française de l'article 66 est modifiée par :

- a) **suppression de «assortie d'un crédit variable» au paragraphe (1) et par substitution de «assortie d'avances à découvert»;**
- b) **suppression de «relatives au crédit variable» au paragraphe (2) et par substitution de «relatives aux avances à découvert».**

(13) Subsection 70(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

(13) Les paragraphes 70(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statements relating to goods sold under credit agreement

(3) In the case of a sale of goods under a credit agreement, where a description of goods is required under this Act or under the *Cost of Credit Disclosure Act* or the regulations under that Act, the description of goods shall include any statement required to be made under subsection (1) respecting

- (a) the fact that goods are not new and unused;
- (b) the age of a motor vehicle;
- (c) the defects in the goods; or
- (d) the general condition or quality of the goods.

(3) Dans le cas d'une vente de biens faite en vertu d'une convention de crédit, lorsqu'une description des biens est exigée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la communication du coût du crédit* ou de ses règlements, la description comprend toute déclaration devant être faite en application du paragraphe (1) relativement, selon le cas:

- a) au fait que les biens ne sont pas neufs et ont été utilisés;
- b) à l'âge d'un véhicule automobile;
- c) aux défauts des biens;
- d) à l'état général ou à la qualité des biens.

Déclarations applicables aux biens vendus par convention de crédit

Statement relating to goods not sold under credit agreement

(4) In the case of a sale of goods not under a credit agreement, a statement respecting the matters referred to in paragraphs (3)(a) to (d) has no effect unless it is made in writing and

- (a) is contained in a notice that is readily visible to the buyer at or before the time of the sale and is so displayed as to make it clear that it refers to the goods; or
- (b) is contained in a document that is delivered to the buyer before the buyer accepts the goods.

(4) Dans le cas d'une vente de biens qui n'est pas faite en vertu d'une convention de crédit, une déclaration de la nature de celles visées aux alinéas (3)a) à d) est sans effet, sauf si elle est faite par écrit et si elle figure, selon le cas :

- a) dans un avis que l'acheteur peut facilement voir au moment de la vente ou avant celle-ci et qui est affiché de façon qu'il se rapporte clairement aux biens;
- b) dans un document qui est remis à l'acheteur avant qu'il accepte les biens.

Déclarations applicables aux biens non vendus par convention de crédit

(14) Subsection 81(5) is repealed and the following is substituted:

Recovery under promissory note

(5) If payments to be made by a borrower under a credit agreement are secured by a promissory note that is negotiated to an assignee of the credit grantor, and the assignee sues in the Northwest Territories on that note,

- (a) any reduction in the amount the credit grantor may recover against the borrower by operation of the *Cost of Credit Disclosure Act* applies to the amount recoverable by the assignee; and
- (b) the borrower or other person sued on the note may recover from the assignee, as a simple contract debt, the difference between
 - (i) the amount recovered by the assignee on the note, and
 - (ii) the amount that the assignee could have recovered if the payments had not been secured by the note.

(15) Paragraph 81(7)(b) is amended by striking out "as described under section 5 or 6" and substituting "as described in subsection 2.1(2)".

(16) Subsection 81(8) is repealed and the following is substituted:

Documents to follow assignment

(8) Where a credit grantor assigns a promissory note taken in any transaction to which disclosure requirements set out in the *Cost of Credit Disclosure Act* apply, the credit grantor shall deliver to the assignee a copy of all information disclosed to the borrower in accordance with that Act.

Reassignment

(9) An assignee referred to in subsection (8) who reassigns a promissory note shall deliver to his or her assignee the same information that had been provided to him or her.

(17) Paragraphs 112(f) and (g) are repealed.

(14) Le paragraphe 81(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Si les paiements à effectuer par l'emprunteur, en vertu d'une convention de crédit, sont garantis par un billet à ordre négocié à un cessionnaire du fournisseur de crédit et que le cessionnaire intente une action fondée sur le billet dans les Territoires du Nord-Ouest :

- a) toute réduction du montant que le prêteur peut obtenir de l'emprunteur par l'application de la *Loi sur la communication du coût du crédit* s'applique au montant récupérable par le cessionnaire;
- b) l'emprunteur ou quiconque est poursuivi au titre du billet peut recouvrer du cessionnaire, à titre de créance découlant d'une convention simple, la différence entre les montants suivants :
 - (i) le montant recouvré en vertu du billet par le cessionnaire,
 - (ii) le montant que le cessionnaire aurait pu recouvrer, si les paiements n'avaient pas été garantis par le billet.

(15) L'alinéa 81(7)(b) est modifié par suppression de «décrit aux articles 5 ou 6» et par substitution de «décrit au paragraphe 2.1(2)».

(16) Le paragraphe 81(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Le fournisseur de crédit qui cède le billet à ordre consenti dans une opération à laquelle les obligations de communication de la *Loi sur la communication du coût du crédit* s'appliquent remet au cessionnaire une copie de tous les renseignements communiqués au prêteur en conformité avec cette loi.

(9) Le cessionnaire visé au paragraphe (8) qui cède le billet de nouveau doit remettre à son cessionnaire les mêmes renseignements qui lui avaient été communiqués.

(17) Les alinéas 112f) et g) sont abrogés.

Recouvrement au titre d'un billet

Documents remis à la suite de la cession

Nouvelle cession

*Personal
Property
Security Act*

55. Subsection 69(1) of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following is substituted:

Conflict with
consumer
protection
legislation

69. (1) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Consumer Protection Act*, the *Cost of Credit Disclosure Act* or a provision for the protection of consumers in any other Act, the provision of the *Consumer Protection Act*, *Cost of Credit Disclosure Act* or for the protection of consumers in the other Act prevails.

Commencement

Coming into
force

56. This Act comes into force on April 1, 2012.

55. Le paragraphe 69(1) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Loi sur les
sûretés
mobilières*

69. (1) Les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, les dispositions de la *Loi sur la communication du coût du crédit* ou les dispositions de toute autre loi qui portent sur la protection du consommateur l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Entrée en vigueur

Préséance des
lois portant
sur la protec-
tion du consom-
mateur

56. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Entrée en
vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, (T. N.-O.)/2012©
